
**VOTRE CONVENTION DE COMPTE
CAISSE D'ÉPARGNE
(CLIENTÈLE DES ASSOCIATIONS)**

Conditions Générales



**CAISSE D'ÉPARGNE
NORMANDIE**



BORDEREAU DE RÉCÉPISSÉ

Nom de l'Association, de l'Organisme sans but lucratif :

.....

Type, Nature Juridique :

Siège :

.....

Objet :

.....

Représenté(e) par :

Nom, Prénom du représentant signataire de la Convention de Compte :

.....

Adresse :

CODE GUICHET :

CCR PRINCIPAL N° :

RECONNAIT AVOIR REÇU UN EXEMPLAIRE

- * des conditions générales,
 - * des conditions particulières,
 - * des conditions tarifaires,
- applicables aux Associations.

RECONNAIT NE PAS AVOIR ETE SOLLICITE PREALABLEMENT PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE EN VUE DE RÉALISER LA PRESENTE OUVERTURE DE COMPTE (1)

OU

RECONNAIT AVOIR ETE SOLLICITE PREALABLEMENT PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE EN VUE DE RÉALISER LA PRESENTE OUVERTURE DE COMPTE (1)

☞ En conséquence, le titulaire reconnaît avoir reçu un formulaire de rétractation joint en annexe de cette convention, tel que prévu par l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier et par le décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004, lui offrant la possibilité de renoncer dans un délai de 14 jours à la présente ouverture de compte ainsi qu'aux divers services associés.

Fait à....., le

En double exemplaire

**Signature du titulaire
ou de son représentant légal**
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Visa et Cachet de la Caisse d'épargne
Agence :

(1) Cocher la case utile.



BORDEREAU DE RÉCÉPISSÉ

Nom de l'Association, de l'Organisme sans but lucratif :

.....

Type, Nature Juridique :

Siège :

.....

Objet :

.....

Représenté(e) par :

Nom, Prénom du représentant signataire de la Convention de Compte :

.....

Adresse :

CODE GUICHET :

CCR PRINCIPAL N° :

RECONNAIT AVOIR REÇU UN EXEMPLAIRE

- * des conditions générales,
 - * des conditions particulières,
 - * des conditions tarifaires,
- applicables aux Associations.

RECONNAIT NE PAS AVOIR ÉTÉ SOLlicitÉ PRÉALABLEMENT PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE EN VUE DE RÉALISER LA PRÉSENTE OUVERTURE DE COMPTE ⁽¹⁾

OU

RECONNAIT AVOIR ÉTÉ SOLlicitÉ PRÉALABLEMENT PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE EN VUE DE RÉALISER LA PRÉSENTE OUVERTURE DE COMPTE ⁽¹⁾

☞ En conséquence, le titulaire reconnaît avoir reçu un formulaire de rétractation joint en annexe de cette convention, tel que prévu par l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier et par le décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004, lui offrant la possibilité de renoncer dans un délai de 14 jours à la présente ouverture de compte ainsi qu'aux divers services associés.

Fait à....., le

En double exemplaire

**Signature du titulaire
ou de son représentant légal**
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Visa et Cachet de la Caisse d'épargne
Agence :

⁽¹⁾ Cocher la case utile.

La Convention Association définit les conditions de fonctionnement de votre compte courant et des principaux services que la Caisse d'Épargne vous propose pour faciliter votre activité.

Ce document, associé aux Conditions Particulières et aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à la clientèle de l'Économie Sociale, forme votre convention de compte.

Il a été conçu de façon à vous informer le plus complètement de vos droits et obligations, ainsi que de ceux de la Caisse d'Épargne, condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance.

La souscription de produits et services dans le cadre de la présente convention annule et remplace les contrats signés antérieurement portant sur les mêmes produits et services. Néanmoins, le compte courant du client, qui serait précédemment ouvert, continue à fonctionner sans aucun effet novatoire.

SOMMAIRE

1ère Partie : LE COMPTE COURANT

1. L'OUVERTURE DU COMPTE COURANT

1.1 - Modalités d'ouverture	10
1.2 - Personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte	10
1.3 - Obligations du titulaire du compte	10
1.4 - Garantie des dépôts	10
1.5 - Secret Professionnel	11
1.6 - Loi Informatique et Libertés	11
1.7 - Lutte contre le Blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	11

2. LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

2.1 - Principe général de fonctionnement.....	12
2.2 - Inscription des opérations	12
2.3 - Remise des supports de créances	12
2.4 - Relevés de compte et arrêtés de compte	12
2.5 - Justificatifs trimestriels des prestations facturées (TVA)	13
2.6 - Taux - Commissions et frais applicables au compte	13
2.7 - Découvert non autorisé	13
2.8 - Rémunération du solde créditeur du compte	13
2.9 - Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée.....	14
2.10 - Virements	14

3. LA CLOTURE DU COMPTE COURANT

3.1 - Modalités de clôture du compte	15
3.2 - Effets de la clôture	15

2ème Partie : SOUSCRIPTION AU FORFAIT ASSOCIATIS ESSENTIEL

1. DESCRIPTION	16
2. DUREE - DENONCIATION	16
3. UTILISATION PAR LE CLIENT DE PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE	16
4. CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT	16

3ème Partie : LES SERVICES ASSOCIES AU COMPTE COURANT

1. LES MOYENS DE PAIEMENT

1.1 - Le chéquier	16
1.2 - Les effets de commerce	17
1.3 - Les cartes bancaires	18
1.4 - Le porte-monnaie électronique " MONEO " sur carte bancaire " CB " Visa	23
1.5 - Le porte-monnaie électronique " MONEO BLEU "	25
1.6 - Assurances Moyens de paiement	27

2. LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE

2.1 - Caractéristiques des services bancaires à distance	30
2.2 - Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance	30
2.3 - Modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel	30

2.4 - Opposition à l'accès aux services	30
2.5 - Principaux services offerts par les services bancaires à distance	31
2.6 - Dispositions communes à DIRECT ECUREUIL sur Minitel, DIRECT ECUREUIL sur Internet et DIRECT ECUREUIL par Téléphone	31
2.7 - Exécution des ordres - Réclamation	31
2.8 - Preuve des opérations.....	31
2.9 - Enregistrement des conversations téléphoniques	32
2.10 - Responsabilités	32
2.11 - Recommandations relatives à DIRECT ECUREUIL sur Internet	32
2.12 - Durée - Résiliation - Suspension	32
2.13 - Tarification	33
2.14 - Modifications des conditions générales	33
2.15 - Divers	33

3. LES SERVICES EPARFIX ET EPARPLUS

3.1 - Objet	33
3.2 - Fonctionnement	33
3.3 - Suspension - Modifications par le client	34
3.4 - Durée - Résiliation	34

4. LE SERVICE DE DEPOT EXPRESS "SECUREXPRESS"

4.1 - Caractéristiques du service	34
4.2 - Les assurances attachées à Securexpress	38

5. PROTECTION ET ASSISTANCE JURIDIQUE ASSOCIATIS

5.1 - Objet de l'assurance	44
5.2 - Domaines d'intervention	44
5.3 - Territorialité	44
5.4 - Limites de la garantie	44
5.5 - Exclusions	45
5.6 - Déclaration de sinistre	45
5.7 - Choix de l'avocat	45
5.8 - Conflit d'intérêt	45
5.9 - Recours à l'arbitrage	45
5.10 - Paiement des indemnités	45
5.11 - Subrogation	45
5.12 - Prescription	46
5.13 - Prise d'effet et durée	46
5.14 - Cotisations	46
5.15 - Indexation	46
5.16 - Résiliation de l'adhésion	46
5.17 - Examen des réclamations	47

4ème Partie : LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES

1. LA TARIFICATION DU FORFAIT ASSOCIATIS ESSENTIEL	47
2. TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE	47

5ème Partie : LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

6ème Partie : REGLEMENT DES LITIGES

1. ELECTION DE DOMICILE	48
2. DROIT APPLICABLE	48

La Convention ASSOCIATION est destinée aux associations et aux organismes sans but lucratif, clients des Caisses d'Epargne.

Elle se compose des présentes Conditions Générales et annexes qui y sont désignées, des Conditions Particulières par lesquelles le client souscrit aux princi-

paux services mis à sa disposition ainsi que des Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale de la Caisse d'Epargne.

Le titulaire du compte, et des services qui y sont associés, est dénommé ci-après "le client" ou "l'association".

Première partie : LE COMPTE COURANT

I - OUVERTURE DU COMPTE COURANT

I.1 - MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE COURANT

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Epargne est tenue de procéder à certaines vérifications :

→ Associations relevant de la loi du 1er juillet 1901

Le client devra justifier à la Caisse d'Epargne :

- des statuts de l'association, signés et certifiés conforme par son représentant désigné,
- du récépissé de la déclaration en préfecture ou sous-préfecture avec numéro d'enregistrement,
- de l'insertion au Journal Officiel de l'extrait de la dite déclaration,
- de la désignation des dirigeants et le cas échéant de la composition du conseil d'administration et du bureau,
- de la décision autorisant l'ouverture du compte et désignant la ou les personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne exigera tout document justifiant de l'existence légale de l'association, de l'autorisation de ses instances à l'effet d'ouvrir un compte, ainsi que de la désignation de la ou des personnes habilitées à faire fonctionner ce compte.

→ Organismes sans but lucratif

La Caisse d'Epargne exigera tout document justifiant de l'existence légale de l'organisme sans but lucratif, de l'autorisation de ses instances à l'effet d'ouvrir un compte, ainsi que de la désignation de la ou des personnes habilitées à faire fonctionner ce compte.

I.2 - PERSONNE(S) HABILITÉE(S) À FAIRE FONCTIONNER LE COMPTE

Le compte fonctionnera sous la signature de la ou des personnes dûment habilitées à faire fonctionner le compte (signatures déposées auprès de la Caisse d'Epargne). La Caisse d'Epargne pourra refuser toute désignation ou en demander la résiliation, notamment si la personne désignée est frappée d'interdiction bancaire ou judiciaire.

La résiliation de la désignation, à l'initiative du titulaire du compte, prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire. Il appartient au client d'informer préalablement la personne habilitée à faire fonctionner le compte et d'exiger d'elle la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

Le titulaire du compte demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par la personne habilitée à cet effet.

I.3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU COMPTE

Le client s'engage à aviser immédiatement la Caisse d'Epargne de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son compte courant. Il s'engage notamment à aviser immédiatement la Caisse d'Epargne de toute modification de sa forme juridique, notamment les modifications apportées à ses statuts, à son administration ou à sa direction, en particulier en cas de cessation de fonction d'un de ses dirigeants, et renonce à contester les opérations que la Caisse d'Epargne aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant dont la cessation de fonction, même déclarée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

A cet effet, toutes modifications dans l'administration ou la direction de l'association notifiées à la Caisse d'Epargne, doivent être accompagnées du récépissé de déclaration de modification délivré par la Préfecture et le cas échéant du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le client devra :

- fournir à l'ouverture du compte, et par la suite annuellement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'association ou de l'organisme et, le cas échéant, le rapport du commissaire au compte; de plus, sur demande expresse de la Caisse d'Epargne, il fournira tous documents et informations sur sa situation économique, comptable et financière;
- informer la Caisse d'Epargne de tout fait susceptible d'augmenter de façon notoire le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'association ou de l'organisme.

Le client s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Caisse d'Epargne.

I.4 - GARANTIE DES DÉPÔTS

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, vos dépôts et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 70 000 euros par le Fonds de Garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics. Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de votre établissement.

Les déposants peuvent en outre obtenir, sur simple demande, auprès du :

Fonds de Garantie des Dépôts
4 rue Halévy 75009 PARIS

des informations complémentaires sur les conditions ou délais d'information ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé.

1.5 - SECRET PROFESSIONNEL

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, de la Banque de France et de la Commission Bancaire.

La Caisse d'Épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

De convention expresse, le client autorise la Caisse d'Épargne à lever le secret professionnel en communiquant des données concernant l'association ou l'organisme sans but lucratif, recueillies dans la présente convention :

- aux filiales de la Caisse d'Épargne et aux groupements économiques dont elle est membre ;
- à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP), à des filiales directes ou indirectes de cette dernière (notamment celles de courtage et d'assurances), ainsi qu'aux établissements de crédit qu'elle détient conjointement avec d'autres réseaux bancaires (NATIXIS) et leurs filiales directes ou indirectes ;
- à d'autres Caisses d'Épargne ;
- à ses partenaires, sous-traitants ou prestataires.

Cette communication a pour objet principal de satisfaire aux finalités indiquées au 1.6 ci-après.

1.6 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

1.6.1 Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies aux Conditions Particulières de la présente convention par la Caisse d'Épargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité : la conclusion et l'exécution de la convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciales, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne est autorisée à communiquer ces données à caractère personnel, en vue des mêmes finalités, aux établissements mentionnés ci-dessus au 1.5 ainsi qu'à des partenaires, sous-traitants et/ou prestataires. La liste des destinataires des données est disponible sur demande auprès de la Caisse d'Épargne. Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'Épargne qui tient le compte. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins

de prospection commerciale notamment aux Conditions particulières des présentes.

1.6.2 Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmis conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client pourra en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives doivent être le cas échéant transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

1.7 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la Caisse d'Épargne est tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine, la destination des sommes concernées, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'un trafic de stupéfiants, de la corruption, d'activités criminelles organisées, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Épargne.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes les mesures requises par les textes, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards d'exécution.

En conséquence, le client s'engage à signaler à la Caisse d'Épargne toute opération exceptionnelle portée au compte et à communiquer à la Caisse d'Épargne, à sa demande, toute information relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur son compte.

2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

2.1 - PRINCIPE GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT

La Caisse d'Epargne et le client conviennent que le compte fonctionnera dans les conditions d'un compte courant et produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention. Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transformeront automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

2.2 - INSCRIPTION DES OPÉRATIONS EN COMPTE COURANT

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'aval souscrits par la Caisse d'Epargne, entreront dans le cadre de la convention de compte courant, à l'exception cependant :

- des effets ou chèques impayés dont la Caisse d'Epargne serait porteur,
- des opérations assorties, au profit de la Caisse d'Epargne, de privilèges ou de sûretés,

dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées, si bon semble à la Caisse d'Epargne, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Les chèques ou effets revêtus de la signature du client ou de l'un de ses mandataires, dont la Caisse d'Epargne serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, pourront être débités au compte.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous-comptes seraient ouverts au nom du client, quelque soit la monnaie de tenue de ces comptes et dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers sous-comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents sous-comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Cependant certaines opérations pourront, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.

Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture.

Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 2.8.

Les opérations créditrices ou débitrices sont portées au crédit ou au débit du compte aux dates indiquées aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale de la Caisse d'Epargne.

2.3 - REMISE DES SUPPORTS DE CRÉANCES

Le client pourra remettre à la Caisse d'Epargne des supports de créances adaptés aux traitements qui auront été convenus.

Le contenu, la forme et la structure de ces supports ainsi que la manière dont l'information y est codée feront l'objet d'un accord préalable de la Caisse d'Epargne. Cependant, le défaut d'accord préalable sera couvert par l'exécution effective du traitement convenu.

Le client joindra à chaque support un listage sur support papier reprenant en langage naturel l'intégralité des informations qui y sont enregistrées et qui doivent faire l'objet d'un traitement, et conservera un double du support et du listage précité.

Le client garantit l'intégrité et la cohérence des informations enregistrées sur le support. La Caisse d'Epargne n'est tenue à aucun contrôle sur ces deux points.

Le client renonce à mettre en cause la responsabilité de la Caisse d'Epargne en cas de destruction accidentelle totale ou partielle du support ou des informations qui y sont enregistrées. Dans ce cas, il remettra au plus tôt à la Caisse d'Epargne une copie du support détruit ou endommagé.

Dans le cas où la Caisse d'Epargne n'aurait pas convenance à traiter une ou plusieurs créances dont les caractéristiques sont enregistrées sur le support, elle le retournera au client pour modification.

Les opérations mentionnées sur les relevés de compte adressés au client feront foi dans les rapports entre les parties, sauf preuve contraire.

2.4 - LES RELEVÉS DE COMPTE ET ARRÊTÉS DE COMPTE

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique qui sera au moins mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur indiquée dans les Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale de la Caisse d'Epargne, à partir de laquelle courent les intérêts.

Le client reçoit, selon la périodicité choisie, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, ce relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée.

A la fin de chaque trimestre civil, la Caisse d'Epargne arrête le compte du client et lui adresse un arrêté de compte ou relevé trimestriel d'agios qui laisse apparaître le décompte des intérêts débiteurs capitalisés trimestriellement, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G) relatif au crédit.

Tout relevé ou arrêté de compte qui n'aura donné lieu à aucune contestation ou réclamation dans le délai de 30 jours à compter de sa date d'émission sera considéré comme définitivement approuvé et vaudra acceptation par le titulaire du compte des opérations qui y sont mentionnées (sous réserve du délai de 70 jours prévu

pour la contestation des opérations cartes bancaires et Moneo, indiqué aux 1.3.15, 1.4.10 et 1.5.14 de la 2ème Partie). Le Client garde néanmoins la possibilité d'apporter la preuve qu'une erreur a été commise sur le relevé ou l'arrêté de compte.

2.5 - JUSTIFICATIFS TRIMESTRIELS DES PRESTATIONS FACTURÉES (T.V.A.)

Conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts, la Caisse d'Epargne adresse, trimestriellement, au client un justificatif des prestations facturées.

Ce justificatif fait ressortir les opérations qui sont passées en compte (à l'exception notamment des opérations faisant l'objet d'une facturation indépendante) au cours du trimestre :

- les opérations imposables à la T.V.A. avec mention du taux de T.V.A. et du montant total de la TVA payée,
- les opérations exonérées de T.V.A.

Ce document permet au Client d'opérer la déduction de la TVA facturée par la Caisse d'Epargne en application des articles 271-II et 272-2 du Code Général des Impôts.

2.6 - TAUX, COMMISSIONS ET FRAIS APPLICABLES AU COMPTE

Les taux, commissions et frais, applicables au compte courant, sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés dans les Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie locale. La Caisse d'Epargne s'oblige à en informer le client par tous moyens ; de la même façon, le client pourra, à tout moment, se faire communiquer leur évolution.

Les parties conviennent que toute modification des conditions de taux d'intérêts débiteurs, commissions et frais en vigueur aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne sera communiquée préalablement au client sur les relevés ou arrêtés de compte qui lui sont adressés. L'absence de réserve émise par le client à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception des relevés ou arrêtés de compte, matérialisera son acceptation des nouvelles conditions de tarifs.

2.7 - DÉCOUVERT NON AUTORISÉ

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur. Toutefois, la Caisse d'Epargne pourra éventuellement accepter un découvert ou une facilité de caisse.

2.7.1 - Le découvert ou la facilité de caisse donnera lieu à la perception d'intérêts débiteurs calculés trimestriellement, sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours au taux en vigueur aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale de la Caisse d'Epargne au moment du découvert. Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au client, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de découvert. S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne.

Le taux effectif global réel du découvert, le cas échéant utilisé par le client, est indiqué sur les arrêtés trimestriels de compte qui lui sont adressés.

2.7.2 - Les conditions de taux et de tarifs du découvert, applicables à un client, pourront le cas échéant être directement convenus entre la Caisse d'Epargne et le client.

2.7.3 - Seuil de perception d'agios

En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel, si les agios (intérêts débiteurs et commissions) dus au titre d'un trimestre civil donné sont inférieurs ou égaux à 5 euros, ils ne seront pas perçus par la Caisse d'Epargne. Le relevé de compte fera mention de cette non perception.

Par contre, si les agios d'un trimestre sont supérieurs à 5 euros, ils seront perçus dans leur totalité.

2.8 - RÉMUNÉRATION DU SOLDE CRÉDITEUR DU COMPTE

2.8.1 - Clients ayant souscrit au forfait Associatis Essentiel

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, sur le solde créditeur journalier de son compte, au taux et aux conditions applicables aux clients ayant souscrit au forfait.

Ce taux et ces conditions sont susceptibles d'évolution. Ils sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale de la Caisse d'Epargne qui sont disponibles aux guichets de cette dernière. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte...

Le bénéfice de la rémunération applicable au client, qui pourra être plus ou moins importante suivant son solde créditeur de compte, n'a pas d'incidence sur la tarification du forfait.

2.8.2 - Clients n'ayant pas souscrit au forfait Associatis Essentiel

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, sur le solde créditeur journalier de son compte, aux taux et conditions applicables par la Caisse d'Epargne, selon le type d'association ou d'organisme concerné. Selon la catégorie de clientèle, le taux de rémunération est déterminé avec le client, ou évolue selon le tarif en vigueur de la Caisse d'Epargne. Ce taux et ces conditions sont indiqués aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale de la Caisse d'Epargne qui sont disponibles aux guichets de cette dernière. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte...

2.8.3 - La rémunération du compte du client est mentionnée aux Conditions particulières de la convention Association. En concertation entre la Caisse d'Epargne et le client, il peut être procédé à la modification de la ou des tranches créditrices indiquées aux Conditions particulières, dans la limite éventuellement prévue aux barèmes de la Caisse d'Epargne. Il en est de même de la ou des tranches d'écrêtage sur Livret A, dans la limite du plafond de ce dernier.

L'écrêtage sur livret A consiste à porter automatiquement le solde créditeur du compte du client, dans la tranche indiquée, sur le livret A de ce dernier. Le service fonctionne de manière autonome par rapport à la rémunération du compte. Ce service ne peut pas se

cumuler avec les services Eparfix et Eparplus de la convention Association.

Les intérêts créditeurs sont versés au client selon la périodicité indiquée aux Conditions particulières de la convention. Cette périodicité est susceptible d'évolution. Le client en sera informé par tous moyens par la Caisse d'Epargne : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte...

Les parties conviennent que le versement de la rémunération pourra déroger à certains effets usuels de fonctionnement du compte courant.

La rémunération du solde créditeur du compte courant est soumise à la réglementation fiscale en vigueur applicable à l'association ou à l'organisme sans but lucratif concerné. Le client en accepte les conséquences.

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, la suppression de la rémunération de son compte, tout en continuant à bénéficier de forfait Associatis Essentiel et de tous autres services. Cette suppression prend effet 7 jours après réception du courrier par la Caisse d'Epargne.

2.9 - INTERRUPTION OU RÉDUCTION DE CRÉDIT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Conformément aux dispositions des articles L. 313-12 et D.313-14-1 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne s'engage à respecter un délai de préavis de soixante 60 jours avant d'interrompre ou de réduire tout crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel, qu'elle serait susceptible de consentir au Client dans le cadre de la présente convention.

Ce délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au Client par la Caisse d'Epargne.

Il est précisé que l'article L. 313-12 précité dispense la Caisse d'Epargne de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible et de situation irrémédiablement compromise du Client.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.

La Caisse d'Epargne pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

2.10 - VIREMENTS

2.10.1 - Généralités

Le client peut émettre des virements occasionnels ou permanents. Tant que l'opération n'a pas été effectuée, le client peut annuler un ordre de virement, notamment par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil pour un virement occasionnel.

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter, même partiellement, un ordre de virement émis par le client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au client n'est pas suffisant.

Les réclamations concernant les virements sont effectuées auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte. La tarification applicable est indiquée aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale de la Caisse d'Epargne.

2.10.2 - Virements SEPA

Le virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en Euros) est un virement ordinaire, libellé en euro, utilisable pour effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (au 01/01/2008, pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse).

Le virement SEPA peut être régulier, occasionnel ou permanent.

Pour émettre ce virement, le client doit signer un ordre de virement SEPA dans lequel il indique obligatoirement l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire et le BIC (Bank Identifier Code) de la banque de ce dernier. Ces coordonnées bancaires sont communiquées au client par le bénéficiaire du virement qui les obtient de sa banque.

Le virement SEPA est destiné à remplacer le virement ordinaire à l'issue d'une période de migration définie par le Comité National SEPA. Pendant cette période, dans le cas où la banque du bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé, avec l'accord du client, selon d'autres modalités ne permettant pas de garantir le délai d'exécution maximum de trois jours ouvrés défini ci-après.

Le client autorise d'ores et déjà la Caisse d'Epargne, à l'issue de cette période de migration au plus tard, à exécuter automatiquement ses virements permanents ou réguliers sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en IBAN et BIC les coordonnées bancaires déjà enregistrées des bénéficiaires de ces virements.

Le bénéficiaire d'un virement SEPA reçoit les fonds dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par la banque du donneur d'ordre. Le jour ouvré se définit comme le jour où les banques sont ouvertes pour l'exécution de l'ordre à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés de chacun des pays des banques concernées.

La date d'acceptation est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement : existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, respect de l'heure limite de présentation de l'ordre de virement, présence des informations requises à l'exécution de l'ordre - notamment IBAN du compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire et BIC de sa banque - réalisation des vérifications imposées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Si l'ordre de virement est remis après l'heure limite de présentation indiquée par la Caisse d'Epargne, il sera traité le jour ouvré suivant.

Il est précisé que les virements SEPA initiés ou reçus sur un compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change. Le délai maximum d'exécution de trois jours ouvrés n'inclut pas l'opération de change.

En cas de retard dans l'exécution d'un virement SEPA d'un montant au plus égal à 50.000 euros ou si un tel virement n'a pu être mené à sa fin, les règles d'indemnisation définies à l'article 2.10.3 ci-dessous sont applicables.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA supporte les frais de leur banque respective.

2.10.3 - Les autres virements effectués en France et transfrontières

Les virements d'un montant au plus égal à 50.000 euros émis à partir du compte du client, au bénéfice d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France ou dans l'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen, sont crédités sur le compte de la banque du bénéficiaire dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum de cinq jours bancaires ouvrables à compter de la date d'acceptation de l'ordre par la Caisse d'Epargne.

Les virements reçus d'un établissement de crédit situé en France ou dans un autre pays de l'Espace Economique Européen sont crédités sur le compte du client, dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum d'un jour bancaire ouvrable suivant la réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre des virements SEPA et des opérations transfrontières.

Tout retard dans l'exécution du virement donne droit, même en l'absence de faute, et au plus tard quatorze jours ouvrables après l'exécution du virement, au versement d'une indemnité calculée par application du taux de l'intérêt légal en vigueur au montant du virement, pour la période de retard courue entre le terme du délai convenu ou précisé ci-dessus et la date à laquelle les fonds ont été crédités sur votre compte ou sur le compte de la banque du bénéficiaire.

Les virements qui ne sont pas menés à leur fin, ouvrent droit, dans un délai de quatorze jours ouvrables après réception de la demande du donneur d'ordre, à restitution des fonds dans la limite de 12.500 euros. La restitution n'est pas due si la non-exécution résulte d'une erreur ou d'une omission du donneur d'ordre ou du fait de l'établissement que le donneur d'ordre a choisi ou si le virement a été exécuté après la réception de la demande de restitution et avant la fin du délai de quatorze jours ouvrables.

La restitution est à la charge de la Caisse d'Epargne lorsque la non-exécution est de son fait ou du fait de l'établissement intermédiaire par elle choisi.

Les frais de virements sont à la charge du donneur d'ordre sauf, concernant les virements transfrontaliers, s'il spécifie que les frais sont partagés entre lui et le bénéficiaire, ou supportés en totalité par le seul bénéficiaire.

3 - LA CLÔTURE DU COMPTE COURANT

3.1 - MODALITÉS DE CLÔTURE DU COMPTE

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Caisse d'Epargne ou du client, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve pour la Caisse d'Epargne du respect du préavis éventuel indiqué plus haut au 2.9 en cas d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée.

Le compte courant pourra être clôturé de plein droit et

sans préavis par la Caisse d'Epargne en cas de :

- liquidation judiciaire sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L 641-10 du Code de commerce,
- dissolution de l'association ou l'organisme, et si bon semble à la Caisse d'Epargne fusion et apport partiel d'actifs,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client.

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de paiement : cartes, formules de chèques non utilisées, terminaux électroniques...

3.2 - EFFETS DE LA CLÔTURE

La clôture a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés au compte courant désignés dans la présente convention.

Elle entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

La Caisse d'Epargne pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant, quelle que soit leur expression monétaire, toutes les opérations, y compris les opérations en devises, et notamment toute somme susceptible d'être due par le client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Caisse d'Epargne, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Caisse d'Epargne sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Caisse d'Epargne aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.

Après dénouement de ces opérations, la Caisse d'Epargne restituera au client l'éventuel solde créditeur. En cas de solde débiteur, les sommes dues devront être réglées à la Caisse d'Epargne. La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts débiteurs qui seront décomptés sur le solde éventuel au taux du découvert indiqué aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale, majoré de trois points, et ce jusqu'au complet règlement par le client. De même, toutes les opérations que la Caisse d'Epargne n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Deuxième partie : SOUSCRIPTION AU FORFAIT ASSOCIATIS ESSENTIEL

1 - DESCRIPTION

Le forfait Associatis Essentiel souscrit par le client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.

La suppression de la rémunération du solde créditeur du compte peut être néanmoins demandée par le client, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Épargne. Le client continue alors à bénéficier du forfait.

Par une telle souscription, le client acquiert le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (voir infra 4ème Partie au I : " Tarification du forfait Associatis Essentiel").

Une liste de ces services essentiels est mentionnée aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique " Souscription au forfait Associatis Essentiel ". Le client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparé, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit (cf. au 3 ci-après).

2 - DUREE ET DENONCIATION

La souscription par le client au forfait Associatis Essentiel prend effet à compter de la signature des Conditions Particulières de la présente convention, jusqu'au 31 décembre suivant.

Le forfait Associatis Essentiel est reconduit automatiquement d'année en année, du 1er janvier au 31 décembre, sauf décision d'y mettre fin, par le client ou par la Caisse d'Épargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

La Caisse d'Épargne se réserve en outre la possibilité de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'utilisation du forfait Associatis Essentiel, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non paiement de sa cotisation. Dans ce cas, le client reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

3 - UTILISATION PAR LE CLIENT DE PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalités, à la Caisse d'Épargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits et services composant le forfait Associatis Essentiel proposé par la Caisse d'Épargne. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services ainsi qu'à la 4ème, 5ème et 6ème Partie de la présente convention. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particulier.

Le client devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'assurance Moyens de paiement et l'assurance Protection et Assistance juridique Associatis, qui prendront effet à la date de souscription. Les conditions générales relatives à ces services, mentionnées dans la présente convention, demeureront applicables, sauf dispositions particulières.

4 - CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions mentionnées ci-dessus au 3 de la 1ère Partie "La clôture du compte courant".

La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le client du forfait Associatis Essentiel.

En cas de dénonciation du compte courant par le client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte du client.

La dénonciation du forfait Associatis Essentiel, par le client comme par la Caisse d'Épargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue à fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

Troisième partie : LES SERVICES ASSOCIES AU COMPTE COURANT

Le client a le choix entre :

- Une souscription à un forfait comprenant les services essentiels de gestion de son compte courant, dénommé dans la présente convention "Associatis Essentiel", moyennant un paiement global. Les services concernés sont précisés aux Conditions Particulières des présentes.
- Une souscription, à l'unité, à tout ou partie des ser-

vices associés au compte courant, moyennant un paiement séparé.

I - LES MOYENS DE PAIEMENT

I.1 - LE CHÉQUIER

I.1.1 - Délivrance du chéquier

Les chèques ou formules de chèques sont délivrés par la Caisse d'Épargne à condition que le client ne soit pas

sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Caisse d'Epargne peut, en fournissant au client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander la restitution. Le client garde néanmoins la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque. En cas de clôture du compte courant, le client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

1.1.2 - Emission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'encaissement du chèque.

Le client émettra les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Caisse d'Epargne conformément aux normes en vigueur. Les formules de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Epargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé. Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du client. La loi prévoit en ce cas la perception d'un droit de timbre au profit de l'Etat.

1.1.3 - Oppositions

Lorsque le client constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, il doit immédiatement avertir l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec obligatoirement confirmation écrite immédiate effectuée auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence...). La confirmation écrite devra préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. Un récépissé de déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police ou consulaires pourra être en outre exigé par la Caisse d'Epargne.

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le client à des sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 euros).

Le rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne, précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables à l'Economie sociale de la Caisse d'Epargne. Les frais de toute nature relatifs à un rejet de chèque sans provision sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Caisse d'Epargne informe préalablement le client, par lettre simple, des conséquences du défaut de provision.

En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble des chèques.

Le client peut choisir, parmi les moyens proposés par la Caisse d'Epargne, d'être informé par un autre moyen que la lettre simple. Dans ce cas, le choix de ce moyen fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires de la Caisse d'Epargne.

Le client et la Caisse d'Epargne conviennent que la preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens.

1.1.4 - Recommandations

Conservation des chèques :

- Prendre toutes précautions pour prévenir les risques de perte ou de vol de son chéquier. Par exemple, ne pas le laisser dans sa voiture ou dans un meuble non fermé à clé.
- Eviter de stocker des chèquiers et de préférence les commander au fur et à mesure.

Rédaction des chèques :

- Prendre soin de ne laisser aucun intervalle à l'intérieur des mentions à renseigner sur le chèque ainsi qu'avant ces dernières. Rayer d'un trait l'espace libre après les montants indiqués en lettres et en chiffres. Utiliser de préférence un stylo à bille à encre noire.
- Ne pas modifier les mentions figurant sur le chèque.
- Eviter de signer par avance des formules vierges ou de laisser en blanc l'indication du bénéficiaire.

1.2 - LES EFFETS DE COMMERCE

Le client utilisera pour les lettres de change et billets à ordre les imprimés normalisés.

1.2.1 - Principe général de paiement

A défaut de souscription par le client à la procédure de "paiement sauf désaccord" décrite ci-après (1.2.2), la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

1.2.2 - Convention de paiement sauf désaccord (LCR - BOR)

a) Principe : Par dérogation à la procédure qui dispose que le tiré doit renvoyer à la banque, revêtu de son Bon à Payer, la veille de l'échéance, le relevé de ses effets à payer qu'elle lui a précédemment envoyé, la Caisse d'Epargne, sous réserve d'avoir été mandatée à cet effet par le client dans les Conditions Particulières de la présente convention, réglera automatiquement et sans avis à l'échéance, les lettres de change et/ou billets à ordre domiciliés sur ses caisses.

L'accord de règlement est suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par le client à la Caisse d'Epargne au plus tard la veille de l'échéance.

b) Modalités pratiques : La Caisse d'Epargne adresse au client au plus tard 4 jours ouvrés avant l'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, le relevé de ses lettres de change et/ou billets à ordre à régler. Le client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent.

Si le client constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la Caisse

d'Épargne, au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, dans la même expression monétaire que celle dans laquelle a été émis l'effet de commerce, et pour quel motif.

Passés les délais d'usage, le client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne ne peut pas être engagée en cas de non réception par le client du document "Relevé de lettres de change et/ou billets à ordre", ou de non réception par cette dernière du relevé susvisé en cas de désaccord du client au paiement de certains effets.

c) Durée - Résiliation : La convention de paiement sauf désaccord est d'une durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 10 jours.

1.2.3 - Protêts et autres avis

Le client dispense la Caisse d'Épargne de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

1.3 - LES CARTES BANCAIRES

1.3.1 - Objet de la carte : Cartes Visa Business et Visa Gold Business

a) Les Cartes Visa Business et Visa Gold Business permettent à leur titulaire :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services (ci-après commerçants) adhérant au système de paiement par carte, affichant le logo CB,
- de régler à distance par l'utilisation éventuelle du microcircuit ("puce électronique") aux commerçants adhérant au système de paiement par carte et affichant le logo CB, des achats de biens ou des prestations de services,

et s'il est autorisé par le titulaire du compte :

- d'effectuer sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après le "logo CB"),
- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières affichant le logo CB.

Elles permettent, en outre, le chargement ou rechargement d'un Porte Monnaie Electronique autorisé.

b) Les Cartes Visa Business et Visa Gold Business permettent en outre, à l'étranger, sous réserve du respect par le titulaire de la réglementation française des changes en vigueur :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau Visa,

- d'obtenir, si le service retrait est autorisé, des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leur DAB/GAB.

c) Les Cartes Visa Business et Visa Gold Business permettent en outre de bénéficier de prestations d'assurance et d'assistance dont les caractéristiques sont décrites dans les certificats de garantie correspondants.

1.3.2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la Caisse d'Épargne, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte courant et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le porteur s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les DAB/GAB,
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué,
- chargement ou rechargement d'un porte-monnaie électronique autorisé.

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le commerçant.

1.3.3 - Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Épargne à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel (il doit donc le tenir absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à qui que ce soit). Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation de certains appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques ...) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence du logo "CB" et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal à distance dont il a la garde.

1.3.4 - Modalités d'utilisation de la carte

a) Utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB

- Si le retrait d'espèces a été autorisé par le titulaire du compte, la Carte VISA Business et VISA Gold Business peuvent être en outre utilisées à l'étranger pour des retraits d'espèces sur le compte auprès de DAB/GAB agréés.

Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne.

- Les montants de ces retraits enregistrés par les DAB/GAB, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

- Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

b) Utilisation de la carte pour des retraits d'espèces auprès des guichets

- Si le retrait d'espèces a été autorisé par le titulaire du compte, la Carte VISA Business et VISA Gold Business peuvent en outre être utilisées à l'étranger pour des retraits d'espèces auprès des guichets des établissements agréés.

- Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

- Les montants de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

- Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

c) Utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

1 - Les Cartes VISA Business et VISA Gold Business sont des moyens de paiement qui ne doivent être utilisés que pour régler des achats de biens ou de prestations de services réellement effectués.

2 - Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne.

3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérant au système de paiement " CB " et affichant le logo " CB ", notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.

4 - Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités au

compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Caisse d'Épargne et fixées dans les Conditions Particulières de la présente convention.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Caisse d'Épargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie ...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par la Caisse d'Épargne, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et au titulaire du compte par simple lettre.

De même, la Caisse d'Épargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne.

5 - Le titulaire du compte autorise la Caisse d'Épargne à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, même en l'absence de factures signées par le titulaire de la carte ou assorties d'un contrôle du code confidentiel, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services. Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie, etc...
- sur des appareils automatiques (parking, péage, publiphone, ...),
- par l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 1.3.11 ci-après.

6 - Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente une provision suffisante et disponible. En l'absence de provision suffisante, l'opération donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Épargne, prévus aux Conditions et Tarifs des Services bancaires disponibles en agence.

7 - Le montant détaillé, sauf exception (péage, publiphone ...), des paiements par carte passés au débit du compte figure sur les relevés de compte envoyés périodiquement au titulaire du compte.

8 - La Caisse d'Épargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès d'un commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal.

1.3.5 - Plafonds standard de paiement et de retrait par carte

	Plafonds de retrait par carte			Plafond de paiements
	De votre Caisse d'Epargne	D'une autre Caisse d'Epargne	Ou d'un autre réseau : - Carte Bancaire (France) - Visa (Etranger)	
CB Visa Business	300 euros / jour	300 euros / 7 jours glissants (1)	600 euros / 7 jours glissants (1)	3000 euros / 30 jours glissants
CB Visa Gold Business	2100 euros / 7 jours (3)	900 euros / 7 jours glissants (2)	1500 euros / 7 jours glissants (2)	9000 euros / 30 jours glissants

(1) dans la limite d'un plafond global France + Etranger de 600 euros/7jours glissants

(2) dans la limite d'un plafond global France + Etranger de 1500 euros/7jours glissants

(3) dans la limite de 900 euros/jour

Si un accord a été trouvé entre le titulaire de la carte et le commerçant, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement.

1.3.6 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger

a) Les opérations en devises effectuées à l'étranger avec la Carte VISA Business et VISA Gold Business sont portées au débit du compte concerné dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.

b) Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de transaction elle-même.

La conversion en monnaie nationale est effectuée par le Centre International le jour du traitement de la transaction à ce centre selon ses conditions de change.

Le relevé de compte comporte les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, et montant des commissions.

c) Les commissions éventuelles figurent aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires de la Caisse d'Epargne.

1.3.7 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne

a) Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

b) La Caisse d'Epargne sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Epargne ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

En cas d'inexécution ou d'exécution erronée d'une opération, la Caisse d'Epargne réparera le préjudice constituant une suite directe et immédiate de l'inexécution ou de l'exécution erronée de l'opération.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

1.3.8 - Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la Caisse d'Epargne les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.

L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte, ou des données liées à son utilisation, est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et :

- soit si la carte a été contrefaite au sens de l'article L. 163-4 du Code monétaire et financier,
- soit si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

1.3.9 - Modalités des oppositions

a) Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer, dans les meilleurs délais, la perte, le vol de sa carte, ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.

Cette déclaration doit être faite :

- à la Caisse d'Epargne émettrice de la carte pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télex, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place ;

- ou d'une façon générale, pour les Cartes VISA Business et VISA Gold Business émises par la Caisse d'Epargne, au Centre d'Appel Caisse d'Epargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en appelant :

. de la Métropole ou des DOM, le numéro Azur

0825 39 39 39 ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09.
. des TOM ou de l'étranger, le numéro Azur 0825
39 39 39 ou s'il n'est pas accessible le 33 1 43 22 69 09.
Un numéro d'enregistrement de cette opposition est
communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.
L'opposition est immédiatement prise en compte.

b) Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Épargne.

c) La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

d) En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 1.3.14 ci-après.

e) En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

1.3.10 - Responsabilité du titulaire de la carte

Assurances des opérations frauduleuses effectuées par un tiers au moyen d'une carte perdue ou volée : voir infra 1.6 ci-après.

a) Principe

Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et utiliser sa carte conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.3.3 et 1.3.4 ci-dessus.

Il assume comme indiqué ci-après, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions indiquées aux articles 1.3.8 et 1.3.9 ci-dessus.

b) Opérations effectuées avant opposition

Elles sont à la charge du titulaire de la carte, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros. Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du titulaire,
- opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais, et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire.

c) Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

d) Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Caisse d'Épargne, sauf dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation; en ce cas, la Caisse d'Épargne rembourse le titulaire de la carte et/ou du compte de la totalité des frais bancaires qu'il a supportés. Le montant de ces frais figure aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires de la Caisse d'Épargne.

S'agissant des assurances couvrant des opérations frauduleuses effectuées par un tiers au moyen d'une carte perdue ou volée, voir au 1.6 ci-après.

1.3.11 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à la Caisse d'Épargne, ou notification de la révocation du mandat à la Caisse d'Épargne par le titulaire du compte au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous plis recommandé.

Il appartient au titulaire du compte d'en informer le titulaire de la carte. Dès réception de cette notification, la Caisse d'Épargne pourra immédiatement bloquer l'usage de la carte, ce qu'accepte d'ores et déjà le titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

1.3.12 - Durée du contrat et résiliation

a) Le présent contrat carte est conclu pour une durée indéterminée.

b) Il peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le titulaire de la carte ou du compte concerné, ou par la Caisse d'Épargne. Cette résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification à l'autre partie.

c) En cas de résiliation, le titulaire du compte et/ou de la carte s'engage(nt) à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat carte, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

1.3.13 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

a) La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat carte.

b) A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 1.3.12 ci-dessus.

c) La Caisse d'Épargne a le droit de retirer ou de faire retirer, de limiter ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification, par simple lettre, du retrait de la carte, il continue à en faire usage.

d) Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un com-

merçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la Caisse d'Epargne.

e) La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer immédiatement. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

1.3.14 - Délai de réclamation - Conservation des documents ou informations relatifs aux opérations

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de soixante dix jours, à compter de la date de l'opération contestée.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents, ou leur reproduction, que la Caisse d'Epargne détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par la Caisse d'Epargne. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte et/ou du compte.

La Caisse d'Epargne a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

1.3.15 - Remboursement

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte et/ou du compte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 1.3.11 ci-dessus ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte et/ou du compte y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire de la carte et/ou du compte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et que sa carte a été contrefaite ou qu'un paiement a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de la carte. Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réclamation écrite du titulaire de la carte et/ou du compte.

1.3.16 - Communication de renseignements à des tiers

a) De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de

traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

b) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier, aux sociétés du Groupe Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, aux commerçants ou prestataires de services acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires (CB).

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires "CB" géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s).

Cette inscription est effectuée pour une durée de deux ans.

c) Le titulaire de la carte et le titulaire du compte peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Caisse d'Epargne émettrice de la carte.

1.3.17 - Conditions financières

a) La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte courant auquel la carte s'applique, sauf résiliation du présent contrat carte dans les conditions prévues à l'article 1.3.12 ci-dessus.

Cette cotisation est remboursée en cas de :

- Résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 1.3.12 ci-dessus. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat carte visée à l'article 1.3.12. Le remboursement interviendra dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la carte à la Caisse d'Epargne, déduction faite de certains frais.

- Non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la carte. La cotisation sera alors intégralement remboursée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai mensuel de retrait de la carte, déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

b) Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont fixés par la Caisse d'Epargne et précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables à l'Economie sociale.

1.3.18 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépens réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné.

1.3.19 - Modification des conditions de fonctionnement du contrat carte

a) Modifications non sécuritaires : La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles, notamment financières, concernant les cartes, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support, un mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou de la carte dans ce délai d'un mois vaut acceptation de ces modifications non sécuritaires.

b) Modifications pour des raisons sécuritaires : Pour des raisons sécuritaires, la Caisse d'Epargne peut apporter des modifications au contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte et/ou du compte au moment du renouvellement du support.

1.3.20 - Les garanties "Assurances et Assistance" (cartes Visa Business et Visa Gold Business).

Les Cartes Visa Business et Visa Gold Business permettent de bénéficier des Assurances et Assistance dont les caractéristiques sont décrites dans les différentes Notices d'information remises pour chaque type de carte par la Caisse d'Epargne lors de la souscription de la carte.

1.4 - LE PORTE MONNAIE ÉLECTRONIQUE "MONEO" SUR CARTE BANCAIRE "CB" VISA

1.4.1 - Objet du Porte-Monnaie Electronique Moneo

Le Porte-Monnaie Electronique Moneo, désigné "Moneo", permet à son titulaire d'effectuer des paiements de petits montants. Installé sur le même support physique que la carte CB VISA (Carte Visa Business et Visa Gold Business), il s'en distingue par ses caractéristiques propres et son fonctionnement totalement autonome. Ainsi, les conditions d'utilisation et de fonctionnement de Moneo n'annulent ni ne modifient en aucune façon toute disposition du contrat porteur relatif à la Carte Visa Business et Visa Gold Business. C'est une fonction du microprocesseur équipant la carte CB portant le logo Moneo, délivrée par la Caisse d'Epargne, émetteur de Moneo.

Moneo peut être chargé et rechargé en monnaie électronique.

Moneo est accepté exclusivement en France métropo-

litaine et dans les départements d'outre-mer (DOM) pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services auprès des commerçants et des prestataires de services adhérant au système Moneo (ci-après commerçants) ainsi que sur les automates (horodateurs, caisses automatiques de parking, distributeurs de boissons ou de confiseries) affichant le logo Moneo.

1.4.2 - Adhésion au service Moneo

L'adhésion au service Moneo se matérialise par la souscription à Moneo aux Conditions Particulières de la présente convention. Elle prend effet à la signature de la dite convention.

1.4.3 - Chargement de Moneo

Le contenu de Moneo en monnaie électronique est de 100 euros maximum.

Lors du premier chargement et des chargements ultérieurs, la composition du code confidentiel associé à la carte CB VISA est obligatoire pour valider la transaction.

Un ticket comportant les références de la transaction peut être remis au titulaire, si l'équipement le permet.

La frappe de 3 codes faux consécutifs entraîne le blocage du chargement de Moneo.

Le montant du rechargement est imputé sur le plafond de retrait d'espèces de la carte CB VISA dans les DAB/GAB ou auprès des guichets ; et il est débité dans les mêmes conditions que celles relatives aux retraits par carte CB VISA fixées dans le contrat carte CB VISA sur le compte associé à la carte CB VISA.

Le chargement en monnaie électronique par le titulaire de Moneo se pratique suivant deux modes :

- sur les Bornes affichant le logo Moneo, situées dans les agences des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne,
- auprès des commerçants, sur leurs Terminaux de Paiement Electronique (TPE). Il s'agit du chargement "Express".

Selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, un chargement "Express" est proposé au titulaire par le TPE, lors d'un paiement Moneo, dès lors que le contenu de Moneo en monnaie électronique ne permet pas de régler l'achat.

Le chargement "Express" est d'un montant fixe de 30 euros.

Le titulaire peut accepter ou refuser le chargement "Express" en validant son choix sur le clavier du TPE.

1.4.4 - Modalités d'utilisation de Moneo

Moneo ne peut être utilisé en paiement qu'auprès des commerçants et des prestataires de services adhérant au système Moneo.

Un paiement Moneo est possible jusqu'à 30 euros, sous réserve des conditions et procédures en vigueur chez le commerçant.

Le paiement Moneo se fait par validation du montant de la transaction affiché sur le TPE ou sur l'automate. Lors d'un paiement Moneo, le code confidentiel n'est pas composé et aucun ticket n'est délivré.

Le paiement Moneo est définitif à compter de cette validation.

Le contenu de Moneo en monnaie électronique ainsi que les derniers chargements et les derniers paiements

effectués peuvent être consultés sur les appareils de chargement Moneo de même qu'à l'aide d'un lecteur individuel prévu à cet effet. Le contenu de Moneo en monnaie électronique peut également être consulté sur les automates et sur les terminaux de paiement des commerçants au moment de payer avec Moneo. Les montants ne sont exprimés qu'en euros.

1.4.5 - Perte ou vol de Moneo

En cas de perte ou de vol de Moneo, le titulaire doit faire opposition conformément aux modalités définies pour la carte CB Visa (cf. 1.3.9 ci-dessus).

L'opposition a pour effet d'empêcher le chargement on-line de Moneo, mais n'empêche pas l'utilisation de la monnaie électronique contenue dans Moneo au moment de la perte ou du vol de la carte CB VISA.

La monnaie électronique contenue dans un Moneo perdu ou volé n'est pas remboursée.

1.4.6 - Responsabilité du titulaire de Moneo

Le titulaire de Moneo est responsable de l'utilisation et de la conservation de son Moneo et du code confidentiel associé à la carte.

Les chargements effectués avant opposition sont à la charge du titulaire dans les conditions définies pour la carte CB Visa (cf. 1.3.11).

Dans l'hypothèse où des chargements off-line seraient effectués après opposition, ils seraient à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception des chargements effectués par le titulaire, qui resteront à la charge de ce dernier sans limitation de montant.

1.4.7 - Durée de validité de Moneo

Le titulaire de Moneo peut charger Moneo en monnaie électronique pendant toute la durée de validité de la carte CB VISA.

À l'expiration de la durée de validité de la Carte Visa Business ou de la carte Visa Gold Business, le titulaire de Moneo peut demander le remboursement du solde de Moneo.

À la date d'échéance de la carte CB VISA, Moneo fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf avis contraire exprimé par le titulaire du compte et/ou de la carte CB VISA comportant Moneo, au moins deux mois avant cette date, par courrier ou déclaration au guichet de la Caisse d'Épargne tenant le compte sur lequel fonctionne Moneo.

La Caisse d'Épargne a le droit à tout moment de retirer ou de faire retirer, ou de ne pas renouveler Moneo, ou encore de bloquer le chargement de Moneo en monnaie électronique.

La décision de retrait ou de non renouvellement de Moneo est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte CB VISA comportant Moneo. Le titulaire du compte et/ou de la carte CB VISA s'oblige, en conséquence, à restituer Moneo, à première demande, par présentation de la carte CB Visa à l'effet de faire désactiver la fonction Moneo, et s'expose à des sanctions s'il continue à en faire usage de Moneo après notification.

La clôture du compte sur lequel fonctionne Moneo entraîne la résiliation de Moneo et la mise en opposition de Moneo qui ne peut plus alors être chargé en monnaie électronique.

1.4.8 - Remboursement de la monnaie électronique non utilisée

Le titulaire de Moneo peut obtenir le remboursement, à leur valeur nominale, des unités de monnaie électronique non utilisées à tout moment jusqu'à expiration de la durée de validité de la carte CB VISA.

Ce remboursement peut être obtenu exclusivement sur présentation de la carte CB VISA à la Caisse d'Épargne tenant le compte sur lequel fonctionne la carte CB VISA, par crédit de ce compte.

1.4.9 - Preuve des opérations effectuées au moyen de Moneo

Les enregistrements informatiques inscrits dans la carte CB VISA et dans les équipements qui composent le système Moneo constituent la preuve pour la Caisse d'Épargne des opérations effectuées au moyen de Moneo. La preuve contraire peut être néanmoins apportée par tous moyens.

1.4.10 - Réclamations

Si le titulaire de Moneo constate une opération de paiement Moneo ou de chargement express effectuée à son insu, il a la possibilité de déposer une réclamation dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération contestée.

1.4.11 - Communication de renseignements à des tiers

De convention expresse, les informations recueillies lors de la souscription à Moneo et les informations figurant sur Moneo pourront faire l'objet de traitements, automatisés ou non, afin de permettre la fabrication de Moneo, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales, et d'assurer le blocage des chargements en monnaie électronique, notamment lorsque Moneo est en opposition.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L. 518-I du code monétaire et financier, aux sociétés du groupe de la Caisse d'Épargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de Moneo, à des sous-traitants, aux commerçants ou prestataires de services acceptant le paiement par Moneo, à la Banque de France.

Le titulaire de Moneo et le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Caisse d'Épargne.

1.4.12 - Conditions financières

L'adhésion au service Moneo donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle dont le montant figure aux Conditions et Tarifs des services bancaires de la Caisse d'Épargne et qui sera prélevée sur le compte sur lequel la carte CB VISA fonctionne.

L'adhésion au service Moneo déclenche le paiement de la première cotisation.

La première année, le montant de la cotisation est calculé au prorata de la durée restant à courir jusqu'à la date d'échéance anniversaire de la prochaine cotisation Moneo.

Cette cotisation est reconduite annuellement si les

deux conditions suivantes sont remplies :

- le titulaire possède une Carte Visa Business ou une carte Visa Gold Business comportant Moneo ;
- le titulaire du compte et/ou de la Carte Visa Business et de la carte Visa Gold Business n'a pas dénoncé l'adhésion au service Moneo, deux mois avant la date d'échéance anniversaire de la prochaine cotisation Moneo.

1.4.13 - Modifications non tarifaires

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications au présent contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement de la carte.

Ces modifications sont applicables:

- un mois après leur notification si la Carte Visa Business et la carte Visa Gold Business comportant Moneo, en cours de validité, ne sont pas restituées à la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la Carte Visa Business et de la carte Visa Gold Business, et/ou par le titulaire du compte, au moment du renouvellement du support.

1.4.14 - Modifications tarifaires

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires au présent contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement de la carte un mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou de la carte dans un délai d'un mois après leur notification vaut acceptation de ces modifications tarifaires.

1.5 - Le Porte Monnaie électronique " MONEO BLEU "

1.5.1 - Objet de la carte Moneo bleu

La carte Moneo bleu, ci-après dénommée "Moneo" ou "Moneo bleu", est une carte Nominative, associée à un compte, avec ou sans chargement "Express".

La carte Moneo bleu, ci-après aussi désignée " Moneo ", permet à son titulaire d'effectuer des paiements de petits montants. C'est une fonction du microprocesseur de la carte portant le logo Moneo, délivrée par la Caisse d'Epargne, émetteur de Moneo.

Moneo peut être chargé et rechargé en monnaie électronique.

Moneo est accepté exclusivement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM) pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services auprès des commerçants et des prestataires de services adhérant au système Moneo (ci-après commerçants) ainsi que sur les automates (horodateurs, caisses automatiques de parking, distributeurs de boissons ou de confiseries) affichant le logo Moneo.

1.5.2 - Délivrance de Moneo bleu

Moneo est délivré par la Caisse d'Epargne, dont il reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation

de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Moneo est rigoureusement personnel.

1.5.3 - Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de Moneo et du code confidentiel (il doit donc le tenir absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à qui que ce soit). Il ne doit pas notamment l'inscrire sur Moneo, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le taper à l'abri des regards indiscrets.

Ce code est indispensable pour tout chargement ou/et rechargement de Moneo en monnaie électronique.

1.5.4 - Chargement de Moneo bleu

Le contenu de Moneo en monnaie électronique est de 100 euros maximum.

Les équipements (bornes, terminaux de chargement ou autres) dont la fonction principale est le chargement de Moneo sont désignés ci-après par "Bornes".

Le chargement en monnaie électronique de Moneo se pratique suivant deux modes :

- sur les Bornes affichant le logo Moneo situées dans les agences des établissements bancaires et des Caisses d'épargne ;
- auprès des commerçants sur les Terminaux de Paiement électronique (TPE) : il s'agit du chargement "Express".

Selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, un chargement "Express" est proposé au titulaire par le TPE, lors d'un paiement Moneo, dès lors que le contenu de Moneo en monnaie électronique ne permet pas de régler l'achat.

Le chargement Express est d'un montant fixe de 30 euros.

Le chargement sur bornes s'effectue par tranche d'un montant de 20 euros.

Le titulaire peut accepter ou refuser le chargement Express en validant son choix sur le clavier du TPE.

Lors du premier chargement et des chargements ultérieurs, la composition du code confidentiel est obligatoire pour valider la transaction. La frappe de 3 codes faux consécutifs entraîne le blocage du chargement de Moneo. Un ticket comportant les références de la transaction peut être remis au titulaire, si l'équipement le permet.

Le montant du chargement est imputé sur le compte sur lequel fonctionne Moneo.

1.5.5 - Paiement avec Moneo bleu

Moneo ne peut être utilisé en paiement qu'auprès des commerçants et des prestataires de services adhérant au système Moneo.

Un paiement Moneo est possible jusqu'à 30 euros, sous réserve des conditions et procédures en vigueur chez le commerçant.

Le paiement Moneo se fait par validation du montant de la transaction affiché sur le TPE ou sur l'automate. Le paiement Moneo est définitif à compter de cette validation.

Lors d'un paiement Moneo, le code confidentiel n'est

pas composé et aucun ticket n'est délivré.

Le contenu de Moneo en monnaie électronique, ainsi que les derniers chargements et les derniers paiements effectués, peuvent être consultés sur les bornes de chargement Moneo de même qu'à l'aide d'un lecteur individuel prévu à cet effet. Le contenu de Moneo en monnaie électronique peut également être consulté sur les automates et sur les terminaux de paiement des commerçants au moment de payer avec Moneo.

1.5.6 - Perte ou vol de Moneo bleu

En cas de perte ou de vol de Moneo, le titulaire de Moneo ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo doit faire opposition dans les meilleurs délais:

- auprès de la Caisse d'Epargne pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télex, minitel, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place ;

- ou d'une façon générale auprès du Centre d'Appel Caisse d'Epargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine, en appelant de la Métropole ou des Dom le N°Azur : 0825 39 39 39 ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09.

Un numéro d'enregistrement de l'opposition est communiqué à l'intéressé.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de Moneo ou par le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé au guichet de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne Moneo.

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, Minitel ou télécopie qui n'émanerait pas du titulaire de Moneo ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo. Des frais pour mise en opposition de Moneo peuvent être perçus par la Caisse d'Epargne. L'opposition a pour effet d'empêcher le chargement de Moneo, mais n'empêche pas l'utilisation de la monnaie électronique contenue dans Moneo au moment de la perte ou du vol de la carte.

La monnaie électronique contenue dans une carte Moneo perdue ou volée n'est pas remboursée.

1.5.7 - Responsabilité du titulaire de Moneo bleu

Le titulaire de Moneo est responsable de l'utilisation et de la conservation de Moneo et de son code confidentiel.

Les chargements effectués avant opposition sont à la charge du titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils sont également à sa charge, mais sans limitation de montant, en cas :

- de faute lourde de sa part,
- d'opposition tardive, c'est-à-dire lorsque l'opposition n'est pas effectuée dans les meilleurs délais compte tenu des habitudes du titulaire dans l'utilisation de sa carte,
- d'utilisation par un membre de sa famille.

Dans l'hypothèse où des chargements seraient effectués

après opposition, ils seraient à la charge de la Caisse d'Epargne à l'exception des chargements effectués par le titulaire, qui resteront à la charge de ce dernier sans limitation de montant.

1.5.8 - Responsabilité du titulaire du compte concernant les chargements de Moneo bleu

Le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo, lorsqu'il n'est pas le titulaire de la carte Moneo, est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte Moneo au titre de la conservation et de l'utilisation de Moneo bleu et du code confidentiel jusqu'à :

- restitution de Moneo à la Caisse d'Epargne et, au plus tard, jusqu'à expiration de la durée de validité de Moneo, en cas de révocation par le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo du mandat donné au titulaire de Moneo ou de clôture du compte, ou encore dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

1.5.9 - Durée de validité de Moneo bleu

Le titulaire de Moneo bleu peut charger Moneo en monnaie électronique pendant une durée de deux ans. La date d'expiration de cette durée (ci-après " échéance ") est indiquée sur Moneo.

Après cette date, le titulaire de Moneo peut utiliser Moneo en paiement ou demander le remboursement de son solde pendant six mois.

A l'échéance, Moneo fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par le titulaire de Moneo ou par le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo au moins deux mois avant cette date, par courrier ou déclaration au guichet de la Caisse d'Epargne tenant le compte sur lequel fonctionne Moneo.

La Caisse d'Epargne a le droit à tout moment de retirer ou de faire retirer, ou de ne pas renouveler Moneo, ou encore de bloquer le chargement de Moneo en monnaie électronique.

La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte Moneo et s'il y a lieu au titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo, et le titulaire de la carte Moneo s'oblige, en conséquence, à restituer Moneo à première demande.

La clôture du compte sur lequel fonctionne Moneo entraîne la mise en opposition de Moneo qui ne peut plus alors être chargé en monnaie électronique. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif.

1.5.10 - Remboursement de la monnaie électronique non utilisée

Le titulaire de la carte Moneo, ou le titulaire du compte, s'il est différent, peut obtenir le remboursement, à leur valeur nominale, des unités de monnaie électronique non utilisées à tout moment jusqu'à expiration de la durée de validité de Moneo prolongée de six mois.

Ce remboursement peut être obtenu exclusivement sur remise de Moneo à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne Moneo, par crédit de ce compte.

1.5.11 - Communication de renseignements à des tiers

De convention expresse, les informations recueillies lors de la souscription à Moneo bleu et les informations figurant sur Moneo bleu pourront faire l'objet de traitements, automatisés ou non, afin de permettre la fabrication de Moneo bleu, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales, et d'assurer le blocage des chargements en monnaie électronique, notamment lorsque Moneo est en opposition.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, aux sociétés du groupe de la Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de Moneo bleu, à des sous-traitants, aux commerçants ou prestataires de services acceptant le paiement par Moneo, à la Banque de France.

Le titulaire de Moneo bleu et le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo bleu peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Caisse d'Epargne.

1.5.12 - Conditions financières de Moneo bleu

Moneo bleu est délivré moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires de la Caisse d'Epargne. Cette cotisation est prélevée automatiquement sur le compte sur lequel fonctionne Moneo bleu, sauf avis contraire au renouvellement de la carte dans les conditions prévues au 1.5.9 ci-dessus. Cette cotisation sera remboursée en cas de non retrait de Moneo par le titulaire auprès de la Caisse d'Epargne dans un délai d'un mois sous déduction des frais de fabrication et de gestion.

Les autres conditions financières sont précisées aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne.

1.5.13 - Preuve des opérations effectuées au moyen de Moneo bleu

Les enregistrements informatiques inscrits dans la carte et dans les équipements qui composent le système Moneo bleu constituent la preuve pour la Caisse d'Epargne des opérations effectuées au moyen de Moneo; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

1.5.14 - Réclamations

Si le titulaire de Moneo bleu constate une opération de paiement Moneo bleu ou de chargement express effectuée à son insu, il a la possibilité de déposer une réclamation dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération contestée.

1.5.15 - Modifications de Moneo bleu

La Caisse d'Epargne peut apporter des modifications aux présentes dispositions qui seront portées à la connaissance du titulaire de Moneo bleu et du titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo, notamment lors du renouvellement de celui-ci.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si Moneo, en cours de validité, n'est pas restituée à la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,

- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de Moneo et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo au moment du renouvellement du support.

1.6 - LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs n°MD50029 (Garantie perte/vol en cas de souscription à Associatis Essentiel) et n° MD50019 (Garantie perte/vol souscrite à l'unité) dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais. Ces contrats sont régis par le Code des assurances.

Autorité de contrôle :

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09

1.6.1 - Dictionnaire

a) Définitions relatives aux personnes

Adhérent/Assuré

Vous, client de la Caisse d'Epargne, exerçant une activité sous forme d'association ou organisme à but non lucratif, titulaire du compte courant auquel est liée une carte ou plusieurs cartes Caisse d'Epargne définies ci-après et/ou un chéquier, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès d'Ecureuil Assurances IARD par la Caisse d'Epargne gestionnaire de votre compte courant.

Assureur

Nous,
ECUREUIL ASSURANCES IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860
Siège Social : 5 rue Masseran 75007 Paris
Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 Paris
Cedex 13.

Souscripteur

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE
ET DE PREVOYANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 6.470.099.535,50 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 383 680 220
Siège social : 5 rue Masseran 75007 PARIS,
agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

b) Définitions relatives au fonctionnement du contrat

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion pour les contrats souscrits à l'unité. En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel, l'année d'assurance est l'année civile.

Carte(s) garantie(s)

Les Cartes bancaires attachées au compte courant, en cours de validité, et émises par les Caisses d'Epargne.

Compte garanti

Le compte courant ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel sont associés une ou plusieurs cartes et/ou un chéquier.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux, constaté sur le compte garanti, consécutif au vol ou à la perte

✓ de la carte ou des cartes garanties,
✓ de formules de chèques vierges,
et occasionné avant opposition par un tiers de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

Les débits frauduleux, constatés sur le compte avant opposition, consécutifs au vol ou à la perte de la carte garantie, ne sont pas couverts s'ils ont été effectués par un membre de la famille, conjoint ou concubin du titulaire de la carte.

ATTENTION : Le titulaire de la carte et/ou du compte, ainsi que le titulaire du chéquier, doivent faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Epargne qui a délivré la carte ou le chéquier dès qu'il s'aperçoit du vol ou de la perte de ceux-ci.

En cas de vol, le titulaire doit le déclarer aux autorités de police ou consulaires, le récépissé de la déclaration devant être remis à l'agence tenant le compte.

1.6.2 - Garanties accordées

a) Assurance perte/vol de la carte

Ce qui est garanti

En cas de perte ou de vol d'une carte garantie, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes occasionnées par les opérations frauduleuses effectuées avant opposition. L'indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'assuré conformément à la législation en vigueur avec un maximum de :

- 1350 euros par sinistre,
- 1600 euros par année d'assurance.

Est considérée comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne ou par le Centre d'appel Carte Business ou Gold Business, avec mention obligatoire du numéro de la carte perdue ou volée. En cas de contestation sur la date d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déposition écrite.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 1.6.3 ci-dessous, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant bénéficiaire du paiement, ainsi que les conséquences d'utilisation frauduleuses :

- commises avant la remise de la carte garantie à son titulaire,
- commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- commises après la date d'effet de la résiliation du contrat carte,
- commises après la clôture du compte garanti et après la date d'expiration de validité de la carte,
- causées par un membre de la famille du titulaire de la carte, son conjoint ou concubin.

b) Assurance perte/vol des formules de chèques vierges
L'assurance bénéficie au titulaire d'un ou plusieurs chèques émis par la Caisse d'Epargne. L'assuré n'a pas l'obligation de détenir une carte bancaire.

Ce qui est garanti

La garantie a pour objet de rembourser à l'assuré le montant des opérations frauduleuses effectuées avant opposition par un tiers sur le compte garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception par l'assuré soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la Caisse d'Epargne.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'assuré plafonné à 3100 euros par sinistre et année d'assurance, quel que soit le nombre d'opérations frauduleuses effectuées.

IMPORTANT : L'opposition doit être faite dès que le titulaire du chéquier constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte comportant un débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 1.6.3 ci-dessous, sont exclues les conséquences d'utilisations frauduleuses :

- commises avant la remise du chéquier à son titulaire, ou avant sa réception par ce dernier,
- commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- commises après la date d'effet de la résiliation de l'assurance ou après la clôture du compte garanti,
- causées par un membre de la famille, conjoint ou concubin du mandataire sur le compte,
- consécutive à une perte ou un vol de formules de chèque en cas de non restitution du chéquier après demande de la Caisse d'Epargne (en cas d'interdiction bancaire ou de clôture du compte garanti).

1.6.3. - Exclusions communes à toutes les garanties.

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré, par le mandataire sur le compte, et par le titulaire de la carte, un membre de la famille, le conjoint ou concubin de ce dernier,
- de la guerre civile ou étrangère et, lorsque l'assuré, le mandataire sur le compte ou le titulaire de la carte y participent activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf tentative de sauver des personnes,
- de la désintégration du noyau atomique.

1.6.4. - Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

1.6.5 - Les sinistres

a) Les obligations de l'assuré

L'assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels au 0 825 043 043 (0,15 euros TTC/minute depuis un poste fixe), du lundi au vendredi,

de 9 H à 18 H, et la formaliser ensuite auprès de son agence dans les meilleurs délais.

L'assuré peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré doit déclarer tout sinistre relevant de l'Assurance Perte/Vol dès qu'il en a connaissance.

Rappel : Pour la mise en jeu des garanties, il devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne émettrice.

b) Les obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives indiquées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP) pour la Garantie Perte/Vol.

La CNCEP aura 30 jours calendaires pour instruire les dossiers reçus complets de la part de la Caisse d'Epargne émettrice.

c) L'examen des réclamations

En cas de difficultés, l'assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Epargne gestionnaire de son compte. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation à Ecureuil Assurances IARD. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par Ecureuil Assurances IARD, l'assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de Ecureuil Assurances IARD.

1.6.6 - La vie du contrat

a) La prise d'effet

Sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :

En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel :

- à compter de la date de souscription.

Pour les contrats souscrits à l'unité :

- à compter de la date de signature de la demande d'adhésion lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de la Caisse d'Epargne ;
- le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre simple ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Epargne.

En cas de rejet de prélèvements, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.

b) La durée

En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel :

En cas de souscription par le client en cours d'année civile, la première période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de la souscription jusqu'au 31 décembre

de l'année en cours. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif ou résiliation de la souscription au forfait Associatis Essentiel, comme indiqué ci-après.

En cas de souscription à l'unité :

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

c) La résiliation

Par vous, l'adhérent :

- Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.
- Résiliation de votre souscription au forfait Associatis Essentiel (cf. ci-dessus 2ème Partie "Souscription au forfait Associatis Essentiel" au 2).

Par nous, l'assureur :

Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'assuré dans le cas de :

- non paiement des cotisations à leurs échéances : l'assureur pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'assuré puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti,
- résiliation de la souscription au forfait Associatis Essentiel,
- non renouvellement de la carte garantie et/ou du chéquier,
- retrait à la Ecureuil Assurances IARD de son agrément administratif.

d) La cotisation

En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel :

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances sont intégrées dans la facturation relative au forfait Associatis Essentiel. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'adhérent (cf. ci-après au I de la 4ème partie " La tarification des services bancaires "). Cette cotisation annuelle est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

Pour les contrats souscrits à l'unité :

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances seront prélevées à la souscription, par Ecureuil Assurances IARD, et chaque année d'avance sur le compte courant de l'adhérent.

La cotisation est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

La cotisation est susceptible d'être modifiée. Le client en sera informé par la Caisse d'Epargne par relevé de compte, lettre circulaire etc.... Il pourra alors résilier son contrat d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura été informé. A défaut de résiliation, l'assuré sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

2 - LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE

Les présentes dispositions déterminent les conditions générales d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Epargne. Ces services permettent au client, ci-dénoté " l'abonné ", de consulter ou/et de gérer son/ses compte/s à distance.

2.1 - CARACTÉRISTIQUES DES SERVICES BANCAIRES À DISTANCE

Les services bancaires à distance ci-après, différents et complémentaires, permettent à l'abonné d'effectuer, selon les options choisies par l'abonné aux Conditions Particulières de la présente convention, des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités. Ils regroupent les trois canaux de services bancaires à distance ci-après :

- DIRECT ECUREUIL sur Minitel est un service télématique accessible notamment par Minitel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- DIRECT ECUREUIL sur Internet est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- DIRECT ECUREUIL par Téléphone est un service téléphonique via un serveur vocal téléphonique accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service téléphonique donne droit, dans un horaire plus réduit, à la possibilité d'accéder à un téléconseiller.

2.2 - MODALITÉS TECHNIQUES D'ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES À DISTANCE

Les services bancaires à distance sont accessibles, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques (vidéotex, audiotex, télécopieur, ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

L'abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres pro-

duits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

2.3 - MODALITÉS D'IDENTIFICATION : NUMÉRO D'ABONNÉ ET CODE CONFIDENTIEL

2.3.1 - L'abonné accède aux services bancaires à distance après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné attribué par la Caisse d'Epargne à l'abonné et du code confidentiel numérique choisi par l'abonné.

Le numéro d'abonné est attribué par la Caisse d'Epargne lors de la signature des Conditions Particulières de la présente convention qui font partie intégrante du contrat "Services bancaires à distance".

Pour permettre le premier accès à un service, la Caisse d'Epargne attribue à l'abonné un code confidentiel provisoire. L'abonné est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'il choisit lors de la première connexion selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'abonné. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'abonné, le service devient opérationnel.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services bancaires à distance devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'abonné auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès au service. L'abonné est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

2.3.2 - L'abonné peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le code confidentiel circule sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux des services bancaires à distance. Ils sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule et exclusive responsabilité. Il en assume la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard de ses salariés ou des membres de sa famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'abonné et la Caisse d'Epargne. Toute personne qui en fera l'utilisation sera donc réputée autorisée par l'abonné et toutes opérations seront considérées faites par celui-ci.

2.3.3 - Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont uniques pour les différents services bancaires à distance. Cela signifie que le code confidentiel multicanal modifié dans le cadre de l'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

2.4 - OPPOSITION À L'ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES À DISTANCE

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, l'abonné doit immédiatement en informer la Caisse d'Epargne qui bloquera l'accès aux services bancaires à distance.

L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception ou directement auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte de l'abonné. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties. La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'abonné. Il sera alors attribué un nouveau code confidentiel provisoire.

L'abonné est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

2.5 - PRINCIPAUX SERVICES OFFERTS PAR LES SERVICES BANCAIRES À DISTANCE

2.5.1 - Principaux services offerts par DIRECT ECUREUIL sur Minitel : Le client peut effectuer, selon les services disponibles et les options définies aux Conditions Particulières de la présente convention, les opérations suivantes :

a) Renseignements : Position de comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu...

b) Virements : Le client peut effectuer par voie télématique des virements sur ses comptes ou sur des comptes d'autres bénéficiaires, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissement, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire) et la monnaie de virement.

2.5.2 - Principaux services offerts par DIRECT ECUREUIL sur Internet : La messagerie permet à l'abonné de correspondre avec la Caisse d'Epargne et réciproquement. Elle ne peut pas être utilisée pour effectuer certaines opérations (notamment les opérations sur instruments financiers) qui doivent impérativement transiter par le service correspondant.

Par ailleurs, il est possible à l'abonné de télécharger le détail de ses opérations vers un logiciel de gestion personnelle.

a) Renseignements : Les modalités sont identiques à celles indiquées au 2.5.1 a) ci-dessus.

b) Virements : Les modalités sont identiques à celles indiquées au 2.5.1 b) ci-dessus.

2.5.3 - Principaux services offerts par DIRECT ECUREUIL par Téléphone

Renseignements : Position du ou des comptes, et dernières opérations de débit et/ou de crédit datant de moins de trente jours, débits en instance de la carte bancaire, et, à titre d'information, l'envoi le cas échéant par télécopie d'un relevé d'opérations enregistrées sur le(s) compte(s). La saisie du numéro de télécopie est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné.

DIRECT ECUREUIL par Téléphone offre également la mise en relation avec un téléconseiller si le service est ouvert sur la plate forme téléphonique.

2.6 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES BANCAIRES À DISTANCE DIRECT ECUREUIL SUR MINITEL, DIRECT ECUREUIL SUR INTERNET ET

DIRECT ECUREUIL PAR TÉLÉPHONE

2.6.1 - Exécution des opérations :

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'abonné, et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre des services bancaires à distance seront enregistrées par la Caisse d'Epargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

2.6.2 - Opposition sur chèquiers et cartes bancaires :

Toute opposition devra être complétée dans les 48 heures des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Epargne.

2.7 - EXÉCUTION DES ORDRES - RÉCLAMATION

2.7.1 - Tout relevé ou arrêté de compte qui n'aura donné lieu à aucune contestation ou réclamation dans le délai de 30 jours à compter de sa date d'émission sera considéré comme définitivement approuvé et vaudra acceptation par le client des opérations effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance.

2.7.2 - La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

2.8 - PREUVE DES OPÉRATIONS

2.8.1 - La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'abonné et la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Epargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

De convention expresse, la Caisse d'Epargne et l'abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, dans le cadre des canaux de services bancaires à distance, sont réputés émaner de lui-même, ou de ses éventuels mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

2.8.2 - La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne. Les supports des transactions sont conservés par la Caisse d'Epargne pendant une durée d'une année.

2.8.3 - Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Epargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.

Il est convenu entre les parties que la signature via

l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

2.9 - ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

En cas d'abonnement à DIRECT ECUREUIL par Téléphone, l'abonné autorise la Caisse d'Epargne à enregistrer ses conversations téléphoniques, ainsi que celles des personnes auxquelles il confierait ses codes d'accès, et admet ces enregistrements comme mode de preuve.

De convention express, la Caisse d'Epargne et l'abonné reconnaissent que la reproduction sur bandes magnétiques ou sur tout autre support, des entretiens téléphoniques entre la Caisse d'Epargne et lui-même et toute personne à laquelle il aurait confié ses codes d'accès, et/ou les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, dans le cadre des canaux des services de DIRECT ECUREUIL, sont réputés émaner de lui-même, ou de ses éventuels mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Caisse d'Epargne pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse d'un refus de l'abonné relatif à la reproduction des entretiens téléphoniques, et/ou de faire précéder les interrogations ou ordres par le numéro d'abonné et le code confidentiel, la Caisse d'Epargne sera fondée soit à refuser à l'abonné l'accès au service, soit à l'interrompre.

2.10 - RESPONSABILITÉS

2.10.1 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne : La Caisse d'Epargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de DIRECT ECUREUIL, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Epargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de DIRECT ECUREUIL,
- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de DIRECT ECUREUIL s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement de

vos réseaux de télécommunications.

La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre vous et votre fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Epargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

2.10.2 - Responsabilité de l'abonné : L'abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

2.11 - RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À DIRECT ECUREUIL SUR INTERNET

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Caisse d'Epargne invite l'abonné à prendre toutes dispositions utiles, notamment en effaçant les données bancaires dès la fin de la consultation, et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Epargne rappelle à l'abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Pour votre information, la Caisse d'Epargne met à votre disposition sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

2.12 - DURÉE - RÉSILIATION - SUSPENSION

2.12.1 - En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel : La durée et les conditions de résiliation des services bancaires à distance sont celles indiquées ci-dessus dans la 2ème Partie "Souscription au forfait Associatis essentiel" au 2.

2.12.2 - En cas d'utilisation des services bancaires à distance à l'unité : L'accès aux services bancaires à distance est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours. L'abonné peut aussi résilier son accès directement auprès de l'agence qui gère son compte. La résiliation par l'abonné prend effet dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée par la Caisse d'Epargne ou de la date de résiliation effectuée auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne.

La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis d'un mois.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

2.12.3 - Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services bancaires à distance sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux conditions générales de la présente convention des services bancaires à distance, notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

2.13- TARIFICATION

2.13.1 - En cas de souscription du client au forfait Associatis Essentiel : Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance est intégré dans la facturation relative au forfait Associatis Essentiel. Elle s'effectue dans les conditions indiquées ci-après au I "Tarification du forfait Associatis Essentiel" de la 4ème Partie "Tarification des services bancaires".

2.13.2 - Coût de l'abonnement aux services bancaires à distance utilisés à l'unité : Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'abonné aux Conditions Particulières de la convention, est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse d'Epargne. Le coût de l'abonnement est susceptible d'être modifié dans les conditions indiquées ci-après au 2 "Tarification des produits et services à l'unité" de la 4ème Partie "Tarification des services bancaires".

2.13.3 - Tarification des opérations effectuées : Par ailleurs, l'abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables à l'Economie sociale de la Caisse d'Epargne, dont l'abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée. Le client en est informé dans les conditions indiquées ci-après au 2 "Tarification des produits et services à l'unité" de la 4ème Partie "Tarification des services bancaires".

2.13.4 - Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'abonné.

2.14 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions des conditions générales des services bancaires à distance. Elle peut notamment modifier, diversifier à tout moment, voire suspendre en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations des services bancaires à distance, la nature des informations, les types d'opérations, en raison de l'évolution des services bancaires à distance ou par suite des évolutions technologiques. Le client sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptés dans les conditions prévues à la 5ème Partie

de la présente convention "Les modifications des Conditions Générales".

2.15 - DIVERS

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Epargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

3 - LES SERVICES EPARFIX et EPARPLUS

3.1 - OBJET DES SERVICES EPARFIX ET EPARPLUS

Les services EPARFIX et EPARPLUS ont pour objet de permettre au client d'optimiser la trésorerie disponible de son compte courant par des virements automatiques à partir de ce compte vers un ou plusieurs produits d'épargne souscrits par lui auprès de la Caisse d'Epargne qui gère le compte ("le ou les comptes destinataires").

L'accès à ces services est ouvert aux associations et organismes sans but lucratif, le choix en est fait aux Conditions Particulières de la convention. Le premier virement intervient à la première date utile du second mois civil qui suit le mois civil d'adhésion au service.

Le client peut choisir simultanément les services EPARFIX ou EPARPLUS. Les Conditions Particulières précisent le ou les comptes destinataires ainsi que les modalités particulières de fonctionnement du service.

3.2 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES EPARFIX ET EPARPLUS

3.2.1 - Principes généraux : Les règles de fonctionnement des services EPARFIX et EPARPLUS ne préjugent pas de l'application des dispositions spécifiques à chaque compte destinataire et notamment aux montants maximum de dépôt ou aux montants minimum de chaque versement sur ces comptes. Il appartient au client, sous sa responsabilité, de veiller au respect des règles d'alimentation des comptes destinataires.

Enfin, le client doit, pour la détermination de la provision de son compte et la réalisation d'opérations débitrices sur ce compte, prendre en considération les virements programmés dans le cadre des services EPARPLUS et EPARFIX.

3.2.2 - Fonctionnement du service EPARFIX : En adhérant au service EPARFIX, le client donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de transférer chaque mois à partir de son compte courant vers un compte d'épargne destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières, une somme d'un montant défini dans ces mêmes Conditions Particulières (exemples : ordre de virer un montant déterminé sur un livret A, le 10 de chaque mois, ou le 10 et le 25 de chaque mois).

Il peut exister autant d'ordres de virement distincts que de comptes destinataires.

Chaque virement est réalisé à la condition qu'à la date de virement définie dans les Conditions Particulières (et après dénouement des opérations du jour), il existe au compte une provision disponible d'un montant au moins égal à celui du virement. A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une

autre date.

Le client peut définir dans les Conditions Particulières un "seuil minimum de virement" : en ce cas, chaque virement n'est réalisé que si le solde du compte courant, à la date de virement définie aux Conditions Particulières (et après dénouement des opérations du jour), est supérieur ou égal au seuil de déclenchement du virement majoré du montant du virement /// (exemple : ordre de virer tel montant sur un livret A, le 10 de chaque mois, à la condition que le solde du compte après virement demeure supérieur à un montant prédéterminé). A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Lorsque plusieurs virements doivent être exécutés à la même date dans le cadre du service EPARFIX, ces virements sont exécutés dans l'ordre indiqué dans les Conditions Particulières

3.2.3 - Fonctionnement du service EPARPLUS :

En adhérant au service EPARPLUS, le client donne l'ordre à la Caisse d'Épargne de transférer chaque mois à partir de son compte courant vers un compte d'épargne destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières, une somme égale à la différence entre le solde créditeur du compte courant, à cette date ou à chacune de ces dates (après dénouement des opérations du jour), et le "seuil minimum de virement" défini dans les Conditions Particulières (exemples : ordre de virer sur un livret A, le 10 de chaque mois, les sommes excédant sur le compte un montant déterminé).

Le virement ne sera exécuté que si la somme à virer est supérieure ou égale à 15,24 euros.

Si le client a adhéré aux services EPARPLUS et EPARFIX en stipulant des dates de virement identiques, les virements EPARFIX sont réalisés en priorité.

3.2.4 - Atteinte de l'objectif de solde défini :

Le client peut définir aux Conditions Particulières un objectif de solde à atteindre pour le compte destinataire. Il lui appartient de contrôler la réalisation de cet objectif et de notifier ses intentions auprès de la Caisse d'Épargne lorsqu'il est atteint. A défaut, le service n'est ni interrompu ni suspendu.

Le service est suspendu lorsqu'est atteint le plafond réglementaire du compte destinataire.

3.3 - SUSPENSION - MODIFICATIONS PAR LE CLIENT

3.3.1 - Suspension des services à la demande du client :

Les services EPARFIX et/ou EPARPLUS peuvent être suspendus à la demande du client formulée à l'agence qui gère son compte courant. La suspension prend effet à la date définie par le client, sous réserve que la Caisse d'Épargne en ait été informée trois jours ouvrés avant cette date.

3.3.2 - Modifications à la demande du client : Le client peut à tout moment, moyennant un préavis de trois jours ouvrés et sous réserve du respect des dispositions des paragraphes précédents, modifier :

- le ou les comptes destinataires : ajout, substitution ou suppression d'un compte ;
- le montant du ou des virements : augmentation ou diminution du montant ;
- les dates de virement ;

- le seuil minimum de virement.

La modification nécessite la signature à l'agence qui gère le compte courant d'un avenant aux Conditions Particulières.

3.4 - DURÉE - RÉILIATION

Les services sont souscrits pour une durée indéterminée.

Le client peut à tout moment résilier auprès de l'agence qui gère son compte courant son adhésion aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX, sous réserve du respect d'un préavis de trois jours ouvrés.

La Caisse d'Épargne peut de même à tout moment résilier l'adhésion du client aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX moyennant un préavis de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre notifiant les motifs de cette décision.

Les services EPARPLUS et/ou EPARFIX sont par ailleurs automatiquement résiliés, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants :

- aucun virement n'a pu être effectué au cours des douze derniers mois ;
- clôture du compte courant ou de la totalité des comptes destinataires ;
- transfert du compte destinataire vers un autre établissement,
- mise en place d'une rémunération du solde créditeur du compte du client.

4 - LE SERVICE DE DEPOT EXPRESS : SECUREXPRESS

4.1 - CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE

4.1.1 - Objet du service : Securexpress est un service qui permet au client de déposer dans les agences de la Caisse d'Épargne spécialement équipées à cet effet, les valeurs suivantes :

- espèces en pièces ou en billets,
- chèques, dont chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement),
- et, selon le mode de dépôt, effets de commerce,

directement aux guichets de la Caisse d'Épargne, ou à l'aide :

- . d'une carte délivrée par la Caisse d'Épargne : carte Securexpress "Dirigeant " ou carte Securexpress " Collaborateur ", carte Visa Business et Visa Gold Business, ou d'une carte d'identification ;
- . d'une carte Tempo (temporaire) remise par la Caisse d'Épargne ;
- . ou, dans certains cas, avec une clé mécanique.

Ces cartes (hormis la carte d'identification) donnent aussi accès au service d'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure (ci-après "service d'échange de monnaie"), via des appareils de la Caisse d'Épargne dédiés à ce service.

La carte Securexpress "Dirigeant" permet en outre, aux automates de l'ensemble des Caisses d'Épargne, la consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes courant et/ou de dépôt du client. La carte Visa Business et Visa Gold Business ont la même fonctionnalité pour le compte auquel elle est rattachée.

4.1.2 - Caractéristiques des cartes Securexpress:

La carte Securexpress "Dirigeant " permet à son titulaire

re d'effectuer des dépôts et/ou de consulter le solde et les dernières opérations relatifs à ses comptes courants et/ou de dépôt.

La carte Securexpress "Collaborateur " permet uniquement de procéder à des dépôts sur le compte auquel est rattachée la carte.

Un code confidentiel est exigé par le service comme indiqué au 4.1.8 ci-après.

Les cartes Securexpress sont établies au nom du titulaire du compte (association ou organisme client) et ont un numéro inscrit sur la carte. Elles indiquent aussi le nom du titulaire de la carte désigné, utilisateur de cette dernière (mandataire, salarié).

4.1.3 - Conditions d'accès :

a) Mode d'accès au service :

Le dépôt peut être effectué :

- au guichet de la Caisse d'Épargne, aux heures habituelles d'ouverture (service Dépôt Express),
- et/ou à un automate ou à un réceptacle mécanique de la Caisse d'Épargne, pendant et en dehors des heures d'ouverture (service Dépôt Jour/Nuit).

L'accès aux automates et réceptacles mécaniques, placés à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Épargne, sont accessibles 24 H sur 24 ; ceux placés dans les "espaces libre service" sont accessibles sur une plage horaire plus large que les heures d'ouverture d'agence, généralement de 6 H à 22 H.

Les cartes indiquées ci-dessus au 4.1.1 ne permettent le dépôt qu'aux automates et réceptacles mécaniques relevant de la Caisse d'Épargne ayant délivré ou remis la ou les cartes.

. Dépôt à un automate

Les dépôts à un automate peuvent être effectués, suivant le type d'appareil, à l'aide de l'une ou de plusieurs des cartes ci-après, délivrées par la Caisse d'Épargne au client :

- . carte Securexpress "Dirigeant" et carte Securexpress "Collaborateur",
- . cartes Visa Business et Visa Gold Business,
- . et, dans certains cas, avec une carte d'identification qui peut le cas échéant fonctionner comme une clé.

La carte Tempo, qui est remise temporairement au client par l'agence de la Caisse d'Épargne, permet aussi d'effectuer un dépôt à certains automates. Elle est conservée par l'appareil, après le dépôt.

Ces cartes permettent l'accès aux automates de la Caisse d'Épargne placés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Épargne en effectuant le code confidentiel, généralement exigé par le service. Le porteur doit taper en outre le montant du dépôt par type de remise sur l'appareil, ce montant étant repris par le ticket de dépôt délivré par ce dernier.

Certains automates permettent aussi, avec les cartes susvisées (hormis la carte d'identification), de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de "dépôt valorisé"). L'automate procède au comptage des billets et délivre un ticket de dépôt.

. Dépôt à un réceptacle mécanique

Le réceptacle mécanique consiste en une trappe ou une urne, sans écran ou clavier. Le dépôt peut alors être effectué avec une clé mécanique ou une carte d'identi-

cation utilisée le cas échéant comme une clé, dans des réceptacles mécaniques placés à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux de la Caisse d'Épargne. L'appareil ne délivre pas de ticket de dépôt.

. La remise d'effets de commerce s'effectue principalement par dépôt dans des urnes.

b) Délivrance d'un ticket de dépôt :

. Après l'opération de dépôt effectué par le client sur un automate, un ticket est délivré par l'appareil qui reprend notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le type de remise et le montant de la ou des remises déclarées par le client.

. En cas de dépôt de billets de banque, par insertion directement dans l'automate ("dépôt valorisé"), le ticket délivré indique notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le montant des billets enregistré par l'appareil ainsi que le numéro de compte sur lequel porte le dépôt

. En cas de dépôt dans un réceptacle mécanique, il n'est pas délivré de ticket.

c) Utilisation de contenants sécurisés et de bordereaux de remise :

. Utilisation de contenants sécurisés : Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Épargne et aux appareils sont effectués dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes...) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce, à l'exclusion de tous autres documents, objets ou valeurs ne pouvant pas être comptabilisés.

Le client n'utilisera, pour effectuer les dépôts autorisés par le service Securexpress, que les contenants prévus à cet effet fournis par la Caisse d'Épargne. Il viendra en prendre possession à son agence Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins du client et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Épargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de "dépôt valorisé"). Dans ce cas, il est recommandé au client de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

. Utilisation de bordereaux de remise : Le dépôt dans un contenant sécurisé tels que sacs, cassettes..., fermé par les soins du client, doit être accompagné d'un bordereau de versement par nature de remise (espèces, chèques, effets de commerce) complété par le client et dont il garde le double.

Il est recommandé au client, dans le cas où les billets de banque sont déposés directement par insertion dans certains automates ("dépôt valorisé"), de remplir un bordereau de remise dont il garde l'exemplaire, qui sera produit à l'assureur en cas de sinistre.

Le titulaire du compte s'engage à ce que les bordereaux de remise soient signés par une personne dûment habilitée à cet effet au sein de l'association ou de l'organisme.

d) Obligations du client : Le client s'engage à respecter la procédure indiquée par la Caisse d'Epargne pour l'utilisation et la fermeture des contenants, et l'utilisation des bordereaux de remise. Il s'engage à respecter les règles de fonctionnement des appareils. Le client répond des dommages occasionnés par l'introduction dans les contenants, d'objets autres que ceux prévus, et de l'introduction dans les appareils d'objets autres que les contenants adaptés et fournis par la Caisse d'Epargne.

Il est interdit au client de faire confectionner des doubles de clés ou de cartes délivrées par la Caisse d'Epargne.

A l'expiration du contrat d'abonnement, le client devra restituer à la Caisse d'Epargne, sans délai, les accessoires relatifs au service : cartes (hormis cartes Visa Business et Visa Gold Business), contenants, clés mécaniques ou magnétiques etc....

4.1.4 - Traitement des dépôts par la Caisse d'Epargne :

a) Le traitement des opérations de dépôt par la Caisse d'Epargne est effectué au plus tard le 1er jour ouvré suivant celui du dépôt.

En cas de dépôt au guichet de la Caisse d'Epargne, le contenu de chaque contenant fait l'objet d'un inventaire établi par la Caisse d'Epargne en deux exemplaires, l'un destiné au client, l'autre conservé par la Caisse d'Epargne. En cas de dépôt à un automate (sauf "dépôts valorisés") ou à un réceptacle mécanique, la Caisse d'Epargne procède à la vérification des montants déposés. Le compte du client est crédité du montant reconnu par la Caisse d'Epargne.

Les remises sont portées au compte selon les délais d'usage et les modalités spécifiques à chaque type de valeur. Les remises de chèques et d'effets de commerce ne sont acceptées par la Caisse d'Epargne que sous réserve de leur encaissement.

b) En cas de différence entre le montant reconnu par la Caisse d'Epargne, et les sommes indiquées par le client sur le ou les bordereaux de remise, et/ou repris par le ticket de dépôt délivré par l'appareil s'il y a lieu, il est expressément convenu entre le client et la Caisse d'Epargne que le montant reconnu par la Caisse d'Epargne fera foi entre les parties, sauf établissement de la preuve contraire par tous moyens.

A ce titre, le client accepte la faculté pour la Caisse d'Epargne de rectifier le cas échéant, par contre-passation, le montant annoncé par lui sur le ou les bordereaux, en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Caisse d'Epargne, jusqu'à établissement de la preuve contraire par tous moyens entre les parties.

Le ticket de dépôt, reprenant les renseignements fournis à l'appareil par le client (sauf en cas de "dépôt valorisé", cf. ci-après), ne saurait, à lui seul, établir la preuve du dépôt.

. En cas de non enregistrement d'un chèque ou autre valeur, le client devra en informer dans les plus brefs délais la Caisse d'Epargne et lui indiquer tous renseignements permettant de régulariser la situation. Dans

ce cas, il est convenu entre la Caisse d'Epargne et le client que la preuve des dépôts effectifs pourra être établie par tous moyens appropriés.

. Lorsque l'appareil procède à un comptage de billets de banque ("dépôt valorisé"), le ticket délivré par l'appareil qui reprend le comptage effectué par ce dernier, fait foi entre les parties, sauf preuve contraire établie par tous moyens.

. A l'effet d'établir la preuve des dépôts, le client s'engage à produire tous justificatifs nécessaires, le cas échéant à la demande de la Caisse d'Epargne.

4.1.5 - Perte ou Vol :

Le client a la garde des cartes, des clés éventuelles (des appareils et contenants s'il y a lieu), et des contenants qui lui sont remis.

a) Cartes Securexpress, carte d'identification, clés

. Déclaration en cas d'agression

En cas de perte ou vol d'une carte Securexpress "Dirigeant" et/ou "Collaborateur", d'une carte d'identification ou de clés, suite à une agression, une déclaration doit être immédiatement effectuée par le client dans les conditions indiquées au 4.2.3 ci-après, afin de permettre une indemnisation par l'assurance attachée à Securexpress, en cas de souscription à cette dernière.

Tous les frais afférents au remplacement des cartes, clés ou contenants, ou à un changement de serrure, seront à la charge du client sauf prise en charge par l'assurance prévue au 4.2.2 ci-dessous. Il en sera de même en cas de détérioration par le client du matériel fourni par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité en l'absence de déclaration de perte ou de vol ou en cas de déclaration tardive.

. Déclaration pour opposition aux opérations de dépôt pour les cartes Securexpress

En cas de perte ou vol d'une carte Securexpress "Dirigeant" et/ou "Collaborateur", le client a la possibilité d'effectuer une déclaration à l'effet de faire procéder au blocage de la carte et des opérations effectuées avec cette dernière (dépôt et le cas échéant consultation des opérations du ou des comptes),

auprès du Centre d'Appels au 0 825 39 39 39 (0,15 € TTC/mn depuis un poste fixe) - Depuis l'étranger : 00 33 1 43 22 69 09.

La déclaration sera effectuée par le titulaire du compte et/ou le titulaire de la carte.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou du compte.

La déclaration pour perte et vol a pour conséquence le blocage des opérations de dépôt au jour de la déclaration. Le titulaire du compte est réputé accepter les opérations de dépôt, effectuées avec la carte, avant blocage des opérations de dépôt.

4.1.6 - Responsabilité des opérations de dépôt : cartes Securexpress

Le porteur d'une carte Securexpress s'engage à n'utiliser la carte que dans le cadre du service Securexpress. Le titulaire d'une carte Securexpress s'interdit de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire du compte est responsable des opérations de dépôt effectuées par le titulaire ou porteur de la carte pour son compte, jusqu'à restitution de la carte à la Caisse d'Épargne ou, à défaut, jusqu'à la date de fin de validité de la carte.

4.1.7 - Durée de validité et renouvellement des cartes Sécurexpress :

a) Les cartes Sécurexpress "Dirigeant" et "Collaborateur" comportent une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques, n'a pas de conséquence sur la durée du contrat d'abonnement à Sécurexpress indiquée au 4.1.11 ci-après.

A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat d'abonnement a été résilié dans les conditions prévues à l'article 4.1.12 ci-dessous.

b) La Caisse d'Épargne a le droit de retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait motivée est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire du compte et/ou de la carte s'obligent, en conséquence, à la restituer à la première demande.

c) La carte Sécurexpress "Collaborateur" donnant accès qu'au compte auquel elle est rattachée, la clôture de ce compte entraîne l'obligation pour le client de restituer immédiatement la carte.

La clôture de la totalité des comptes du client concernés par le service entraîne l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par ce dernier.

4.1.8 - Code confidentiel des cartes Sécurexpress :

La carte Sécurexpress "Dirigeant" a un code confidentiel généralement exigé par le service pour procéder à un dépôt et systématiquement exigé par ce dernier pour consulter le solde et les dernières opérations relatifs aux comptes concernés du titulaire du (des) compte(s).

La carte Sécurexpress "Collaborateur" a un code confidentiel, généralement exigé par le service, qui permet uniquement de procéder au dépôt sur le compte auquel elle est rattachée sans consultation des opérations portées au(x) compte(s).

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Épargne au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel l'accompagnant. Il s'engage à le tenir secret et ne le communiquer à qui que ce soit, sauf à supporter les conséquences des opérations de dépôt ou de la consultation le cas échéant du (des) compte(s) effectués par le porteur.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les automates, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

4.1.9 - Modification des conditions de fonctionne-

ment des cartes Sécurexpress :

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles concernant les cartes Sécurexpress, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support.

Sont considérées comme telles les modifications affectant, notamment, le mode de fonctionnement de la carte, les conditions financières ou l'assurance attachée à la carte.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à la Caisse d'Épargne avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte au moment du renouvellement du support.

4.1.10 - Prix du service Sécurexpress :

a) Prix de l'abonnement au service :

Le contrat est conclu moyennant le paiement d'un abonnement annuel, comprenant s'il y a lieu l'assurance attachée à Sécurexpress, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Économie sociale de la Caisse d'Épargne. Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Épargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire...

Cet abonnement est payable d'avance, par prélèvement sur le compte du client, à compter de la souscription du contrat, et par la suite à chaque date anniversaire de sa souscription.

L'abonnement permet au client de bénéficier, sans supplément de prix, d'une seule carte de dépôt Sécurexpress "Dirigeant" avec consultation du solde et des dernières opérations relatifs au(x) compte(s).

Toute carte supplémentaire : autre carte Sécurexpress "Dirigeant" et/ou autre carte Sécurexpress "Collaborateur", donne lieu au paiement par le client d'une cotisation par carte délivrée, dans les conditions indiquées au b) ci-après.

b) Cotisation pour une carte Sécurexpress supplémentaire : En plus d'une carte Sécurexpress "Dirigeant" auquel le client a droit compte tenu de son abonnement au service Sécurexpress, le client peut demander à bénéficier d'une ou plusieurs cartes supplémentaires "Dirigeant" ou "Collaborateur".

Dans ce cas, toute carte supplémentaire délivrée par la Caisse d'Épargne donne lieu au paiement par le client d'une cotisation annuelle par carte délivrée, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à l'Économie sociale de la Caisse d'Épargne.

Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Épargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire... Cette cotisation est payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de

cette date. Elle est prélevée d'office sur le compte courant du client, sauf résiliation de l'abonnement comme indiqué ci-dessous.

Cette cotisation est remboursée en cas de :

- Restitution de la carte supplémentaire par le client à la Caisse d'Epargne (avec maintien de l'abonnement au service), ou résiliation de l'abonnement au service Sécurexpress comme indiqué ci-après à l'article 4.1.12. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation de la carte, et la date de restitution de la carte ou la date d'effet de la résiliation de l'abonnement.
- Non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la carte.

4.1.11 - Durée de l'abonnement :

La durée de l'abonnement court à compter de sa souscription jusqu'à la date anniversaire de cette dernière. Il sera ensuite renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

4.1.12 - Résiliation de l'abonnement :

. L'abonnement, comprenant le service de dépôt, et l'assurance attachée à Sécurexpress, peut être résilié par le client, à tout moment et sans préavis, par déclaration verbale contre récépissé à l'agence de la Caisse d'Epargne tenant le compte, accompagnée de la restitution de la totalité des accessoires en possession du client (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa), ou bien par envoi à la Caisse d'Epargne en recommandé d'une lettre de résiliation. Cette lettre devra être suivie, dans un bref délai, de la restitution par le client de la totalité des accessoires précités.

Le client peut procéder uniquement à la résiliation de l'assurance attachée à Sécurexpress, dans les mêmes conditions sauf restitution des accessoires.

Dans tous les cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de la dite lettre. La résiliation par le client ne donne lieu en tout ou partie à aucun remboursement d'abonnement.

. La Caisse d'Epargne peut résilier l'abonnement par lettre recommandée adressée au client avec un préavis de deux mois précédant la date anniversaire de la souscription de l'abonnement. Dans ce cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date anniversaire de la souscription.

. La résiliation du contrat d'abonnement entraîne l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par le client.

4.1.13 - Cessation du service

La Caisse d'Epargne peut être amenée pour des raisons d'organisation ou de sécurité à supprimer le service Sécurexpress. Dans ce cas, elle avertira le client par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client devra restituer les accessoires (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa) dans le délai indiqué dans sa lettre. Les garanties attachées à Sécurexpress prendront fin à la date de restitution des accessoires susvisés.

4.1.14 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne

En cas de faute démontrée de sa part, la Caisse d'Epargne sera responsable à concurrence du montant des valeurs déposées, à l'exclusion de tout préjudice indirect. Pour demander réparation du préjudice, le client devra apporter la preuve de l'existence et de la valeur des dépôts dont il demande le remboursement. La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité en cas de force majeure qui, à cet effet, est définie comme étant une circonstance indépendante de sa volonté.

4.2 - LES ASSURANCES ATTACHÉES À SECUREXPRESS

Lors de son abonnement à Sécurexpress, le client peut également souscrire à l'assurance dont les garanties sont décrites ci-après.

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif MD 50 031 et son avenant n° 1 dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais.

Autorité de contrôle :

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.

4.2.1 - Dictionnaire :

DEFINITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

L'Adhérent, association ou organisme sans but lucratif titulaire auprès d'une Caisse d'Epargne d'un compte courant et ayant souscrit au service Sécurexpress.

L'Assuré :

En cas de vol des fonds, sécurité des clefs et des cartes, vol des espèces par agression à l'occasion d'un retrait : l'assuré est l'Adhérent mentionné ci-dessus.

En cas de décès-invalidité, ainsi que dommages vestimentaires, l'assuré est : la (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte de l'association ou de l'organisme sans but lucratif, ou leurs ayants droit.

La garantie décès-invalidité est acquise à la personne habilitée à effectuer les transports de fonds, et aux membres et au personnel de l'association ou de l'organisme sans but lucratif se trouvant à l'intérieur du local durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces. Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme également assurées en cas de survenance du sinistre.

En cas d'accès directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou par carte d'identification, clé mécanique ou carte Tempo :

L'association ou l'organisme devra recueillir le consentement à l'assurance décès-invalidité de la (des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le (les) compte(s) garanti(s) (dans la mesure où elles ne sont pas signataires lors de la souscription au service Sécurexpress) par lettre simple dont copie sera transmise à la Caisse d'Epargne.

De même, en cas de changement d'une ou de plusieurs de ces personnes, l'association ou l'organisme informera dans les mêmes conditions la Caisse d'Epargne de leur consentement.

Les garanties sont acquises jusqu'à la 65ème année de l'assuré.

NOUS, l'assureur :

ECUREUIL ASSURANCES IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860
Siège Social : 5 rue Masseran 75007 Paris
Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 Paris
Cedex 13.

Le souscripteur :

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE
ET DE PREVOYANCE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de
Surveillance

au capital de 6.470.099.535,50 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 383
680 220

Siège social : 5 rue Masseran 75007 PARIS,
agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

Le tiers :

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée
juridiquement au contrat.

DEFINITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Accident :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part
de l'Adhérent ou de l'Assuré, provenant d'une action
soudaine et extérieure à la victime et constituant la
cause des dommages.

Agression :

- les actes de violence volontairement commis par un
tiers occasionnant à l'Adhérent ou à l'Assuré des bles-
sures physiques,
- une contrainte physique ou morale exercée volonta-
irement, par un tiers, en vue de déposséder ou de voler
l'Adhérent ou l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de décès : Sauf indications contraires,
par envoi d'une lettre recommandée à l'assureur, le
bénéficiaire est :

- le conjoint survivant non séparé de corps,
- à défaut, les enfants légitimes reconnus ou adoptifs,
conjointement entre eux,
- à défaut, les père ou mère conjointement entre eux ou
le survivant d'entre eux,
- à défaut, les ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant des
indemnités sera versé par parts égales.

Cartes garanties :

- Cartes Securexpress "Dirigeant" et "Collaborateur" ;
- Carte d'identification, carte Tempo, cartes de paiement
Visa Business (dont Gold) suivant le type de garanties
concernées et décrites ci-après à l'article 4.2.2
"Garantie accordées".

Comptes garantis :

- le compte courant de l'association ou de l'organisme
sans but lucratif ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel est
associé un contrat Securexpress, et éventuellement les
autres comptes de dépôt de l'Adhérent concernés par
le service Securexpress.

Contenant

Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Epargne et aux
appareils sont effectués par l'Adhérent dans des conte-

nants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes,
enveloppes...) sécurisés, pouvant contenir des espèces,
des chèques, des effets de commerce.

L'Adhérent n'utilisera, pour effectuer les dépôts, que
des contenants fournis par la Caisse d'Epargne. La
Caisse d'Epargne sera susceptible de fournir des conte-
nants par type de remise ou regroupant plusieurs types
de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins du client
et devront être utilisés selon les modalités précisées par
la Caisse d'Epargne. Les contenants pourront être
modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des
évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directe-
ment des billets de banque par insertion dans l'appareil
(dit " dépôt valorisé "). Dans ce cas, il est recommandé
contractuellement au client de transporter préalable-
ment les billets de banque dans un contenant sécurisé,
avant de les extraire du contenant pour procéder au
dépôt.

Cotisation :

Somme versée en contrepartie des garanties accordées.
La cotisation est intégrée dans la facturation relative à
l'abonnement au service Securexpress.

Déchéance :

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré de toute
garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Effets personnels :

Objets limitativement énumérés ci-après se trouvant
sur l'Adhérent ou l'Assuré au moment de l'agression ou
de l'accident : portefeuille, lunettes, serviette ou atta-
ché-case.

Fonds assurés :

Monnaie métallique, billets de banque, chèques ban-
caires et chèques emploi service universel préfinancés
(titres de paiement) détenus par l'association ou l'orga-
nisme à but non lucratif et provenant : du paiement des
cotisations des adhérents, des dons, de revenus d'activi-
tés prévus par les statuts ou d'activités annexes (tom-
bola, etc...).

Local de l'association ou de l'organisme :

Bâtiment occupé par l'Adhérent, à l'intérieur duquel il
exerce son activité de façon permanente ou temporaire.

Prescription :

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut vala-
blement être engagée que dans un délai de deux ans à
compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des
causes ordinaires d'interruption visées aux articles
L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Résiliation :

Cessation du contrat d'assurance collectif par la volon-
té du souscripteur, celle de l'Assureur ou de plein droit.

Sinistre :

Tous les dommages susceptibles d'entraîner la garantie
du présent contrat.

Subrogation :

Substitution dans un rapport juridique d'une personne à
une autre.

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L
121.12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de

l'indemnité payée par nous dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée.

Territorialité :

Les garanties s'exercent exclusivement en France, Principautés de Monaco et d'Andorre : pour le vol des fonds assurés, pour les dommages aux vêtements et

effets personnels, pour la garantie sécurité des clefs et des cartes (hormis carte de paiement Visa et carte Tempo) ;

Dans les Pays de l'Union Européenne, ainsi que la Suisse, la Norvège, les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin : pour le vol des espèces à l'occasion d'un retrait, ainsi que le décès et l'invalidité.

Vétusté :

Dépréciation de valeur causée par l'usage et le temps.

4.2.2 - Garanties accordées :

I. Les fonds détenus par l'adhérent	
Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>- Remboursement à l'Adhérent du montant des fonds en cas de vol suite à une agression ou suite à un accident survenant lors du transport sur le trajet :</p> <ul style="list-style-type: none"> . local / Caisse d'Épargne . ou local / domicile / Caisse d'Épargne, et vice-versa. <p>Cette garantie s'applique quel que soit le mode de retrait ou de dépôt des fonds : aux guichets de la Caisse d'Épargne, à l'aide d'une clé mécanique, d'une carte d'identification, de carte(s) Securexpress, de carte(s) de paiement Visa, d'une carte Tempo.</p> <p>- La garantie est également acquise en cas de vol des fonds, suite à une agression, commise à l'intérieur du local durant les seules heures d'ouverture.</p> <p>Le remboursement est limité à 5 000 Euros par sinistre et par année d'assurance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la faute intentionnelle ou dolosive, - la guerre civile ou étrangère, - la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant, - la participation active de l'adhérent ou de l'assuré à des manifestations populaires, à des grèves ou émeutes, - les vols commis par, ou avec la complicité, d'un membre de l'association ou de l'organisme sans but lucratif, ou l'un de ses préposés, - les transports effectués par une personne âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans, ou ne faisant pas partie de l'association ou de l'organisme sans but lucratif, - tout vol de fonds, pendant le trajet vers la Caisse d'Épargne, non transportée dans un contenant prévu à cet effet comme indiqué dans les présentes conditions générales (partie Dictionnaire au 4.2.1). <p>Cette dernière exclusion n'est pas applicable à la recette confiée à l'automate de dépôt valorisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation d'une carte de paiement Visa suite à perte ou vol de cette dernière.
2. Les dommages vestimentaires et effets personnels	
Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>Le remboursement à l'Assuré, en cas de vol des fonds, suite à une agression, ou suite à un accident lors du transport, des dommages vestimentaires et les effets personnels sont indemnisés à due concurrence de 500 Euros par sinistre.</p> <p>Cette garantie est également acquise à la personne habilitée à effectuer les transports de fonds, et aux membres et au personnel de l'association ou de l'organisme à but non lucratif se trouvant à l'intérieur du local durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les effets personnels ne figurant pas dans la définition du paragraphe 4.2.1 "Dictionnaire", - les dommages qui ne seraient pas la conséquence du vol des fonds appartenant à l'Adhérent, - les autres exclusions sont identiques à celles définies au paragraphe I. ci-dessus.

3. Sécurité des clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa)

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>En cas de perte ou vol, consécutif à une agression ou à un accident, des clefs du coffre de dépôt Jour/Nuit, des clefs des contenants, de la carte d'identification, de la ou des carte(s) Securexpress, nous remboursons à l'Adhérent :</p> <ul style="list-style-type: none">- le coût de remplacement de la serrure et des clés du coffre de dépôt Jour/Nuit, de la ou des cartes Securexpress à concurrence des frais engagés (y compris les frais d'opposition), et/ou de la serrure et des clefs des contenants, ou des contenants eux-mêmes, à due concurrence de 800 Euros par sinistre et année d'assurance ;- le coût de remplacement de la carte d'identification, à due concurrence de 500 Euros par sinistre. <p>En cas de perte ou vol des clefs du local associatif consécutif à une agression ou à un accident, nous remboursons le coût de remplacement de la serrure du local à due concurrence de 500 Euros par sinistre et par année d'assurance.</p> <p>Le remboursement total, au titre de cette garantie est limité à 1 500 Euros par sinistre et année d'assurance.</p>	<ul style="list-style-type: none">- les dommages occasionnés aux serrures du local suite à une effraction,- les frais liés à la perte ou au vol des cartes de paiement Visa,- les autres exclusions sont identiques à celles définies au paragraphe I ci-dessus.

4. Le vol des espèces par agression à l'occasion d'un retrait

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>Remboursement à l'Adhérent, en cas de vol consécutif à une agression dûment établie, des espèces retirées du (des) compte(s) garanti(s) ou obtenues par échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, dans un délai de 12 heures avant l'agression.</p> <p>Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subi, étourdissement ou perte de connaissance, accident de la voie publique).</p> <p>Les espèces retirées du (des) compte(s), qui sont garanties, sont celles retirées directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou à l'aide d'une carte Tempo, ou une carte de paiement Visa.</p> <p>Pour un retrait d'espèces effectué directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, la garantie s'exerce à condition que le retrait ait été effectué par le mandataire dûment désigné par procuration enregistrée à la Caisse d'Epargne.</p> <p>Pour l'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, la garantie s'applique à un échange effectué avec une carte Securexpress, une carte Tempo ou une carte de paiement Visa.</p> <p>Ce remboursement est limité à 800 Euros par sinistre.</p>	<ul style="list-style-type: none">- les vols causés par un membre de l'association ou de l'organisme sans but lucratif ou un de ses préposés,- les tentatives de vol et la perte,- tout vol sans agression ou sans événement de force majeure,- l'utilisation d'une carte de paiement Visa suite à perte ou vol de cette dernière.

5. Décès ou Invalidité Absolue et Définitive

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>En cas de vol des fonds, tels que définis ci-dessus au 1 et 4, les garanties sont étendues aux événements suivants :</p> <p><u>Décès de l'Assuré</u> Versement, au(x) bénéficiaire(s), d'un capital de 23 000 Euros, en cas de décès accidentel ou faisant suite à une agression, pour autant qu'il intervienne dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de survenance de l'agression ou de l'accident.</p> <p><u>Invalidité Absolue et Définitive</u> Versement d'un capital de 50 000 Euros à l'Assuré lorsqu'il est médicalement constaté à dire d'expert qu'il demeure en état d'invalidité permanente et définitive, suite à un accident ou une agression, entraînant l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son activité professionnelle</p> <p>Ces garanties sont également acquises à la personne habilitée par l'Adhérent à effectuer le transport de fonds, et aux membres et au personnel de l'association ou de l'organisme se trouvant à l'intérieur du local durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les accidents provoqués intentionnellement par l'Adhérent ou par l'Assuré, suicide ou tentative de suicide, - les accidents survenus lorsque l'Adhérent ou l'Assuré se trouve sous l'empire d'un état alcoolique défini par la législation en vigueur, sauf si cet état est sans relation avec le sinistre, - les accidents consécutifs à : <ul style="list-style-type: none"> • des maladies de toute nature, état pathologique ou infirmité antérieure, • des défis, paris, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense), • l'usage de drogues, de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement, • des sinistres antérieurs non consolidés à la date d'adhésion, • la guerre étrangère et la guerre civile, • la participation active de l'adhérent ou de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, • la désintégration du noyau atomique.

4.2.3 - SINISTRES

LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT OU DE L'ASSURE

Sous peine de déchéance, sauf cas de force majeure, l'adhérent ou l'assuré doit :

1. Déposer plainte auprès des autorités de police dans les 24 heures qui suivent l'heure de l'agression en détaillant l'ensemble des préjudices subis.
2. Dès que l'adhérent ou l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit le déclarer auprès du Centre d'Appels au **0825.043.043** (0,15 € TTC/mn depuis un poste fixe), du lundi au vendredi de 9 h à 18 h.

Il nous communiquera ensuite les pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier et en particulier:

a) En cas de vol des fonds :

- copie du dépôt de plainte,
- copie du journal de caisse, d'un récapitulatif comptable ou livre de banque ou tout autre document comptable certifiant le montant dérobé,
- éventuellement, double de l'imprimé " détail du versement en monnaie " ou du bordereau de remise à la Caisse d'Épargne, ou du ticket édité par l'automate.
- toute preuve de l'agression ou de l'accident,
- tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

b) Détériorations vestimentaires, objets personnels :

- factures d'achat d'origine,
- factures de teinturerie ou d'achat des vêtements ou objets de remplacement,
- toute autre pièce ou justificatif que nous estime-

rions nécessaire.

c) Sécurité clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa) :

- facture d'origine et facture de remplacement pour la serrure du local associatif,
- facture de remplacement de la serrure et des clés du coffre de dépôt Jour/Nuit, de la serrure et des clefs des contenants, de la carte d'identification,
- justificatif des frais de remplacement de la ou des cartes Securexpress et des frais d'opposition s'il y a lieu,
- en cas de remplacement du contenant, facture de celui-ci.

d) Vol par agression des espèces à l'occasion d'un retrait :

- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police,
- certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
- attestation certifiée de la Caisse d'Épargne précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait effectué directement aux guichets de la Caisse d'Épargne, ou de l'échange de monnaie
- ticket édité par l'automate.

e) Décès :

- bulletin de décès,
- certificat médical attestant que le décès résulte d'une agression ou d'un accident et précisant la date de ces derniers,
- éventuellement une coupure de presse précisant les circonstances du décès,

- éventuellement tous autres documents demandés par nous.

f) Invalidité :

- un certificat médical attestant l'état de santé de l'assuré,
- les pièces permettant d'établir un lien de causalité entre l'accident et l'invalidité.

L'assureur aura la faculté d'effectuer une expertise médicale.

L'assuré peut s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par l'assureur ou désigner son propre expert.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

3. L'Adhérent doit s'efforcer de limiter le montant du sinistre en intervenant activement auprès de ses interlocuteurs qu'il aura identifiés pour qu'ils fassent opposition auprès de leur propre banque ou émetteur de chèques emploi service universel préfinancés

4. En cas de reconstitution de chèques volés, l'Adhérent doit nous en aviser immédiatement. Le montant des chèques reconstitués sera, soit déduit de notre indemnité, soit l'Adhérent s'engage à nous le rembourser si la reconstitution est postérieure à notre règlement.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Règles d'indemnisation du sinistre.

Lorsque le dossier sera complet, nous ferons part de notre position à l'Adhérent ou à l'Assuré et avec son accord nous l'indemniserons en tenant compte des règles suivantes :

1. Fonds assurés :

Règlement selon les justificatifs transmis. S'ils sont insuffisants, le remboursement s'effectuera sur la base moyenne du même jour calendaire pris sur les 12 semaines précédentes.

En cas de hold-up commis dans le local, notre garantie interviendra, si nécessaire, au-delà de toute autre assurance qui sera considérée comme franchise. A défaut de toute assurance, nous interviendrons alors au 1er Euro. Dans l'hypothèse où le préjudice indemnisable excéderait le montant de notre garantie, nous réglerons par priorité les espèces puis les chèques volés.

2. Dommages vestimentaires - effets personnels

Règlement soit des frais de teinturerie et/ou de réparation, soit de la valeur de remplacement à l'identique du bien irrécupérable, vétusté déduite ; toutefois cette vétusté sera plafonnée à 50 %.

3. Sécurité des clefs et des cartes

- Serrure du local associatif : règlement de la valeur de remplacement à l'identique si la serrure a été posée

depuis moins de 6 ans révolus. Dans la négative, nous appliquerons une vétusté de 10 % à partir de la 7ème année.

- Serrure du coffre de dépôt Jour/Nuit, serrure des contenants et carte(s) Securexpress, carte d'identification, nous rembourserons de la valeur de remplacement.

4. Décès - Invalidité

En cas de décès ou d'invalidité, lorsque le vol des fonds intervient dans le local et affecte plusieurs personnes, les garanties restent plafonnées aux montants indiqués et répartis par parts égales.

4.2.4 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, l'Adhérent consultera d'abord son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation à ECUREUIL ASSURANCES IARD.

Si enfin le désaccord de l'Adhérent persistait après la réponse apportée par ECUREUIL ASSURANCES IARD, il pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à ECUREUIL ASSURANCES IARD.

4.2.5 - LA VIE DU CONTRAT

a) Prise d'effet de votre adhésion

Le contrat étant souscrit de bonne foi, la garantie vous est acquise à compter de la date de signature de votre adhésion sous réserve du règlement de votre cotisation.

En cas de rejet de prélèvement de cette dernière, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties ne vous ayant jamais été acquises.

b) Les conditions de tarification, de durée et de résiliation sont celles indiquées respectivement au 4.1.10, 4.1.11 et 4.1.12 ci-dessus.

c) Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

5 - PROTECTION ET ASSISTANCE JURIDIQUE ASSOCIATIS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs n° 4 924 100 (garantie en cas de souscription au forfait Associatis Essentiel) et n° 4 924 101 (garantie en cas de souscription à l'unité) souscrits par Ecureuil Assurances IARD auprès de DAS.

DEFINITIONS

Assuré :

* pour la prestation "prévention et information juridiques" : vous, l'organisme sans but lucratif, adhérent au présent contrat.

* pour les prestations "défense amiable et défense judiciaire" : vous, le président, le co-président, le trésorier ou le secrétaire de l'organisme souscripteur dans l'exercice de vos fonctions.

Peuvent adhérer au présent contrat les associations et autres organismes à but non lucratif à l'exception :

- des organismes gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire,
- des organismes mutualistes,
- des organismes professionnels,
- des coopératives,
- de toutes entreprises individuelles et sociétés à caractère commercial, artisanal, agricole ou exerçant une activité libérale.

Sinistre :

Le sinistre est constitué par le refus qui a été opposé à l'assuré ou qu'il a formulé à l'occasion d'un litige. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de l'assuré.

Litige :

Tout refus opposé à une réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE vous :

- dont vous ignorez le caractère conflictuel lors de l'adhésion au présent contrat,
- déclarée pendant la période de validité de votre adhésion,
- et vous opposant à une personne étrangère au contrat.

Assureur : Nous,

DAS Assurances Mutuelles - Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes - RCS LE MANS 775 652 142

DAS - Société anonyme au capital de 60 660 096 € - RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 34 Place de la République 72045 LE MANS Cedex 2

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75436 Cedex 09.

Souscripteur :

Ecureuil Assurances IARD, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 61.996.212 euros, inscrit au R.C.S. Paris B 350 663 860, siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris, siège administratif : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

5.1 - OBJET DE L'ASSURANCE

a) Les prestations fournies

- La PREVENTION et INFORMATION JURIDIQUE : en prévention de tout sinistre, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Le service d'assistance juridique est accessible par téléphone du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) au numéro 02 43 39 35 82.

- La DEFENSE AMIABLE DES INTERETS : en présence d'un sinistre garanti, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

- La DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS : en l'absence de solution amiable, sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases

juridiques certaines, nous prenons en charge les frais engendrés par toute action en justice visant :

- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

- L'EXECUTION ET LE SUIVI : nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge les frais découlant des procédures d'exécution.

b) Les frais pris en charge par l'assureur

En recours comme en défense, nous prenons en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice.

Ne sont jamais pris en charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civile et pénalités de retard,
- les dommages-intérêts et autres indemnités compensatrices,
- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la constitution du dossier, sauf s'il sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

5.2 - DOMAINES D'INTERVENTION

a) Garantie offerte au président

Lorsque vous êtes mis en cause à titre personnel en qualité de président ou de co-président de l'organisme souscripteur, nous vous donnons les moyens :

- d'exercer un recours devant les tribunaux judiciaires notamment lorsque vous faites l'objet d'une atteinte aux droits fondamentaux de la personne par voie médiatique ou par tous autres moyens,
- d'assurer votre défense lorsque vous faites l'objet de poursuites civiles ou pénales y compris pour homicide ou blessures involontaires pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions.

b) garanties offertes au trésorier et au secrétaire

Nous assurons votre défense lorsque vous êtes mis en cause à titre personnel dans le cadre de vos fonctions au bénéfice de l'organisme souscripteur devant les tribunaux répressifs.

5.3 - TERRITORIALITÉ

Notre garantie vous est acquise pour tout sinistre qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays :

Etats membres de l'UNION EUROPEENNE, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE, PRINCIPAUTE DE MONACO, SAINT MARIN, SUISSE et VATICAN.

5.4 - LIMITES DE LA GARANTIE

En recours, nous intervenons pour les sinistres dont l'intérêt financier dépasse 200 euros.

Lorsque vous êtes en défense nous intervenons quelque soit l'intérêt financier en jeu.

Nous intervenons dans la limite d'un plafond de

dépenses de 20 000 euros par litige.

5.5 - EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les sinistres :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises sauf en cas d'homicide ou blessures involontaires,
- provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L 113-1 du Code des Assurances),
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il nous appartient alors de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits) (Article L 121-8 du Code des Assurances).

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits individuels et collectifs du travail,
- au mode de fonctionnement de l'organe délibérant de l'organisme souscripteur (tenue des assemblées, vote, élection...),
- à la matière fiscale,
- à la matière douanière,
- au droit des brevets,
- à la caution,
- à l'activité salariée.

Pour les associations de défense sont exclus les questions et sinistres relevant de leurs activités statutaires.

Pour les comités d'entreprise sont exclus les questions et litiges relatifs à l'expression des intérêts collectifs des salariés.

5.6 - DÉCLARATION DE SINISTRE

a) Vous devez déclarer à l'assureur, la DAS, par écrit, tout litige susceptible d'ouvrir droit à la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours suivant le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé sauf cas fortuit ou de force majeure. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou d'un silence persistant de la part du tiers sollicité ou de votre part.

Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non respect nous cause un préjudice.

b) Vous êtes tenus de nous communiquer toutes pièces et tous éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier.

A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie.

c) Après examen, nous vous conseillons sur la suite à réserver au litige déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans nous avoir consulté au préalable, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

5.7 - CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons - sur votre demande écrite - communiqué les coordonnées.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur TVA comprise sur présentation d'une facture détaillée, dans la limite des montants prévus dans le document "PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE" actualisé annuellement au 1er janvier.

Lorsqu'une juridiction est saisie, vous assurez la direction du procès, conseillé par votre avocat.

5.8 - CONFLIT D'INTÉRÊT

En cas de conflit d'intérêt, entre nous, ou de désaccord quant au règlement du litige, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur (Article L 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L 127-4 du Code des Assurances).

5.9 - RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge : toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans les conditions abusives.

Vous avez la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous engagez ou poursuivez à vos frais, contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous vous indemnisons dans la limite de notre garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

5.10 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Nous vous versons les indemnités obtenues à votre profit dans le délai d'un mois à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

5.11 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes engagées par nos soins.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous pouvez justifier. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite du montant que nous avons engagé.

5.12 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par

DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 du Code des Assurances). L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ;
- par l'assuré à l'assureur, en ce qui concerne le règlement du sinistre (Article L 114-2 du Code des Assurances).

5.13 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

a) En cas de souscription au forfait Associatis Essentiel: l'adhésion prend effet à la date de souscription au forfait.

En cas de souscription au forfait en cours d'année civile, la première période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif, ou résiliation de la souscription au forfait Associatis Essentiel.

b) Lorsque la garantie est souscrite à l'unité : L'adhésion prend effet à la date de souscription pour une durée d'un an sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

A l'échéance, elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf résiliation par vous ou par nous, deux mois au moins avant la date d'échéance (cf. ci-après article 5.16 au b).

5.14 - COTISATIONS

a) En cas de souscription au forfait Associatis Essentiel La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurance sont intégrées dans la facturation relative au forfait Associatis Essentiel. Elles sont prélevées sur votre compte par la Caisse d'Epargne.

b) En cas de souscription de la garantie à l'unité Votre cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurance sont prélevées d'avance et mensuellement sur votre compte par la Caisse d'Epargne.

Le non paiement de la cotisation entraîne la résiliation de votre adhésion 40 jours après l'envoi par l'assureur d'une lettre de résiliation.

c) La cotisation annuelle, susceptible d'évolution, est précisée dans le document "Conditions et tarifs des principaux services applicables à l'Economie sociale" de la Caisse d'Epargne. Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

5.15 - INDEXATION

Le seuil d'intervention, le plafond de dépenses par sinistre et le plafond de remboursement des honoraires du mandataire sont indexés chaque année sur l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages - France métropolitaine " prestations administratives et privées diverses ", publié par l'INSEE sous l'identifiant 063913300.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.

Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice

du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, à notre requête et frais.

5.16 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

a) En cas de souscription au forfait Associatis Essentiel Votre adhésion est résiliée :

- automatiquement en cas de résiliation de votre souscription au forfait Associatis Essentiel ou clôture de votre compte courant,
- si le contrat collectif souscrit par Ecureuil Assurances IARD auprès de la DAS est dénoncé, l'adhésion prenant fin le 31 décembre de l'année en cours.

b) En cas de souscription de la garantie à l'unité :

Vous pouvez résilier votre adhésion :

- soit par lettre recommandée adressée à votre agence Caisse d'Epargne
- soit par déclaration contre récépissé à votre agence Caisse d'Epargne.

Nous pouvons résilier votre adhésion par lettre recommandée à votre dernier domicile connu. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

L'adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale, dans les cas suivants :

A) par vous et par nous, à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois au moins (Article L. 113-12 du Code des Assurances).

B) par vous, en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (Article L. 113-4 du Code des Assurances).

C) par nous :

- en cas de non paiement des cotisations (Article L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L. 113-9 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L. 113-4 du Code des Assurances),
- après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.

D) de plein droit

- en cas de retrait total de notre agrément (Article L. 326-12 du Code des Assurances),
- en cas de clôture de votre compte courant,
- en cas de résiliation du contrat collectif souscrit par Ecureuil Assurances IARD auprès de la DAS, votre adhésion cessant à l'échéance annuelle qui suit la date de résiliation du contrat collectif,
- en cas de résiliation de l'adhésion entre deux échéances, nous vous remboursons (sauf résiliation pour non paiement de la cotisation) la part de cotisation correspondant à la période restant à courir (Article L. 113-3 du Code des Assurances).

5.17 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application des dispositions

du présent contrat, vous pouvez adresser un courrier à notre Service Qualité de D.A.S. - 34, Place de la République - 72045 LE MANS CEDEX 2.

Il s'engage à vous répondre dans les 20 jours qui suivront la réception de votre correspondance. Si la

réponse du Service Qualité ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez solliciter l'avis du médiateur. Il est extérieur à notre Société.

Quatrième partie : LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES

I - TARIFICATION DU FORFAIT ASSOCIATIS ESSENTIEL

1.1 - La souscription au forfait Associatis Essentiel par le client donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle. La cotisation est prélevée mensuellement à l'avance, en début de mois civil, sur le compte courant. Lors de la première souscription, la facturation du forfait s'effectue prorata temporis du jour de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un prélèvement mensuel sur le compte courant. Le premier prélèvement, pour le mois civil à échoir, s'effectue le 1er jour du mois civil suivant celui de la souscription.

La tarification relative au forfait Associatis Essentiel est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à l'Economie sociale". Ces informations sont également affichées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant du client.

Cette tarification est susceptible d'évoluer. La Caisse d'Epargne informera le client de l'évolution du tarif par relevés de compte, lettre circulaire..., deux mois avant sa prise d'effet. Dans ce cas, l'absence de dénonciation par le client du forfait Associatis Essentiel, comme indiqué ci-dessus à la 1ère Partie "Souscription au forfait Associatis Essentiel" au 2., vaudra acceptation par ce dernier du nouveau tarif.

La souscription par le client au forfait n'exclut pas la possibilité pour ce dernier de souscrire à d'autres produits ou services proposés par la Caisse d'Epargne, ce, moyennant une tarification à l'unité.

1.2 - INTÉRÊTS, COMMISSIONS ET FRAIS PRÉLEVÉS SUR LE COMPTE COURANT

D'une manière générale, les intérêts, commissions et frais ne sont pas compris dans la cotisation annuelle du forfait Associatis Essentiel, sauf indication expresse aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique " Souscription au forfait Associatis Essentiel".

Seule la commission de tenue de compte et le seuil de perception d'agios de 5 euros (cf. 1ère Partie au 2.7.3) sont compris dans le prix du forfait Associatis Essentiel. Il en est ainsi notamment des intérêts, commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Epargne (ex : commission d'escompte, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert...). Ces intérêts, commissions et frais sont applicables au compte courant comme indiqué ci-dessus au 2.6 de la 1ère Partie "Le compte courant".

2 - TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

Les opérations et services, faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Epargne, d'intérêts, commissions et frais divers, sont précisés dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables à l'Economie sociale" remis au client lors de l'adhésion à la présente convention.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions et frais perçus par la Caisse d'Epargne au titre de ces opérations et services.

Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Le client sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales, la Caisse d'Epargne informera le client de cette évolution par relevés de compte, lettre circulaire.... La poursuite des relations contractuelles par le client pendant un délai de 30 jours postérieurement à une telle information vaudra acceptation des nouvelles conditions tarifaires.

Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

Cinquième partie : LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

I - Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des

modifications, même substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales. Le client sera informé de ces modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques prévues dans les

présentes Conditions Générales, la Caisse d'Epargne informera le client de ces modifications par relevés de compte, lettre circulaire... Le client disposera alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications s'il n'a pas résilié le service concerné par les modifications, ou clôturé le compte, dans le dit délai, en respectant le préavis requis aux présentes.

2 - Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du client, la Caisse d'Epargne pourra proposer au client un choix d'options et un choix par défaut. Le client dispose alors d'un délai d'un mois à compter de cette proposition pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer son compte courant dans les conditions indiquées dans la présente convention. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

Sixième partie : RÈGLEMENT DES LITIGES

I - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social, par le client à son adresse ou au siège mentionné aux Conditions Particulières.

2 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français



CAISSE D'ÉPARGNE

NORMANDIE

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Normandie
Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier -
Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
Capital social de 211 850 480 Euros - Siège social : 43 bis rue Jeanne d'Arc - 76000 Rouen
384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919